

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe
MACHENAUD-JACQUIER**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 51**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Titema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

- Loi n° 99-998 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 694 DRCL du 6 décembre 2001) 3214
- Décret n° 2001-1100 du 16 novembre 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998. (Arrêté de promulgation n° 694 DRCL du 6 décembre 2001) 3214

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 1637 CM du 10 décembre 2001 portant dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue pour l'opération de logements sociaux "les Coteaux de Hamuta" à Pirae 3218
- Arrêté n° 1638 CM du 10 décembre 2001 portant retrait de l'arrêté n° 1698 CM du 1er décembre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la réalisation d'un ensemble immobilier "les Hauts de Vallons" à Papeete 3218
- Arrêté n° 1641 CM du 10 décembre 2001 portant ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauahi 3219
- Arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale 3220
- Arrêté n° 1647 CM du 10 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaifau" 3221
- Arrêté n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea 3222

EXTRAITS

- Arrêté n° 1636 CM du 10 décembre 2001 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois d'octobre 2001 3222

Arrêté n° 1639 CM du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999 autorisant l'acquisition de trois parcelles sises à Mataiva, commune de Rangiroa,	3223
Arrêté n° 1640 CM du 10 décembre 2001 autorisant la régularisation de renouvellement de prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du travail, de locaux à usage de bureaux sis à Papeete et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale.	3223
Arrêté n° 1642 CM du 10 décembre 2001 portant versement au profit de M. Adolphe Teipoarii, propriétaire de la terre Haatani, d'une indemnité pour l'extraction de matériaux rocheux nécessaires aux besoins de la construction de l'aérodrome de Raivavae	3223
Arrêté n° 1645 CM du 10 décembre 2001 refusant la décharge de responsabilité de l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.	3223
Arrêté n° 1646 CM du 10 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 13-2001 CA.RNS du 1er février 2001 et n° 1-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'octroi d'une subvention exceptionnelle en faveur du S.M.U.R. du Centre hospitalier territorial pour l'organisation des évacuations sanitaires internationales	3223
Arrêté n° 1648 CM du 10 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 11-2001 CA du 2 mars 2001 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1999	3223
Arrêté n° 1649 CM du 10 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 29-2001 CA du 26 octobre 2001 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2000	3223
Arrêtés n° 1650 et n° 1651 CM du 10 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 31-2001 et n° 33-2001 à n° 35-2001 CA du 20 novembre 2001 relatives : - aux programmes du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, et du fonds social de la retraite pour l'exercice 2002 ; - aux taux et plafonds de cotisations pour l'année 2002 ; - à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A ; - à l'adoption du budget 2002 du régime des salariés	3223
Arrêtés n° 1652 et n° 1653 CM du 10 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 28-2001 à n° 30-2001 CA.RNS du 28 novembre 2001 relatives : - au programme et au budget du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2002 ; - au budget de l'exercice 2002 du régime des non-salariés ; - au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime des non-salariés	3223
Arrêté n° 1654 CM du 10 décembre 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la Fédération polynésienne de secourisme, au titre des équipements de proximité, pour l'achat de matériel de secourisme pour les Jeux de Polynésie de l'an 2000.	3224
Arrêté n° 1658 CM du 11 décembre 2001 portant autorisation d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Paul Chant	3224
Arrêté n° 1661 CM du 13 décembre 2001 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2001 de l'exercice 2001 ...	3224
Arrêtés n° 1662 à n° 1664 CM du 14 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-2001, n° 7-2001 et n° 6-2001 TNM du 11 décembre 2001 : - approuvant l'annexe 2-2 de la convention de délégation de service public entre la Polynésie française, Tahiti Nui Manureva et Air Tahiti Nui ; - portant modification n° 2 du budget de Tahiti Nui Manureva pour l'exercice 2001 ; - approuvant l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public entre la Polynésie française, Tahiti Nui Manureva et Air Tahiti Nui.	3225
Arrêtés n° 1666 et n° 1667 CM du 14 décembre 2001 approuvant l'avenant n° 2 et l'annexe 2-2 à la convention de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ de la Polynésie française .	3225
Arrêté n° 1668 CM du 17 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-01 CAPL du 21 mai 2001 portant modification du budget de l'exercice 2001 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	3225
Arrêté n° 1673 CM du 17 décembre 2001 portant approbation de la délibération n° 10-01 CA/EAGDA prise par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, en sa séance du 4 décembre 2001	3225

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2777 PR du 11 décembre 2001 portant remplacement d'un membre du comité d'éthique de la Polynésie française.	3225
--	------

Arrêté n° 2779 PR du 11 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 3226

Arrêté n° 2808 PR du 12 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat 3226

EXTRAITS

Arrêtés n° 2765 et n° 2766 PR du 11 décembre 2001 accordant le renouvellement des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à : - Hao, commune de Hao, au profit de Mme Tehaerega Ruarota dite Katupu Mauati épouse Teuhi (n° exploitant 138) ; - Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tavi Jean Patrice Carbayol (n° exploitant 74) 3226

Arrêté n° 2768 PR du 11 décembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 3226

Arrêté n° 2772 PR du 11 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation relative au complément d'emprise de la rocade de contournement de la ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 3227

Arrêté n° 2773 PR du 11 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao 3227

Arrêté n° 2784 PR du 12 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation concernant la canalisation du ruisseau de Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia 3227

Arrêtés n° 2797 et n° 2798 PR du 12 décembre 2001 accordant le renouvellement d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Frédéric Richmond (n° exploitant 21) et à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Richard Mahine Mahuta et Mme Meari Teatarau Pimati son épouse (n° exploitant 231) 3227

Arrêté n° 2804 PR du 12 décembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 3227

Arrêtés n° 2811 à n° 2816 PR du 12 décembre 2001 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Bora Bora pour l'acquisition de deux engins de travaux publics, d'un véhicule équipé d'une nacelle élévatrice et de deux véhicules de transport en commun de type truck ; - Takarua pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000 ; - Fangatau pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur pour la commune associée de Fakahina ; - Rangiroa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur et d'un camion plateau pour Avatoru. 3227

Arrêtés n° 2818 à n° 2820, et n° 2822 PR du 13 décembre 2001 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Bora Bora pour l'acquisition d'un minibus ; - Fakarava pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000 ; - Rangiroa pour l'extension du réseau électrique de Tikehau ; - Makemo pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes pour la commune associée de Katiu 3230

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 portant approbation du dossier de la première tranche du lotissement Miri sis à Punaauia 3231

EXTRAITS

Arrêté n° 5587 MLT du 10 décembre 2001 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 16 et 23 décembre 2001 dans le cadre du salon de Noël organisé dans la commune de Pirae 3232

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5645 MEP du 10 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 3232
- Arrêté n° 5681 MEP du 12 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai. 3233
- Arrêtés n° 5682 à n° 5684 MEP du 12 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Oparaki 1, Oporoa 1 et Kotai 2, nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. 3233
- Arrêté n° 5709 MEP du 13 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. 3233
- Arrêté n° 5710 MEP du 13 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. 3233

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 5606 et n° 5607 MSA du 10 décembre 2001 portant proclamation des résultats des concours externes, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire et de deux manipulateurs en électrocardiologie de catégorie B. 3233
- Arrêté n° 5647 MSA du 10 décembre 2001 accordant un congé à Me Philippe Clémencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire. 3234

Ministère des transports et de l'énergie**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5690 MTR du 12 décembre 2001 autorisant le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti à desservir Moorea (Vaiare) les 14 et 17 décembre 2001. 3234
- Arrêté n° 5691 MTR du 12 décembre 2001 autorisant le navire Vai Aito à desservir l'atoll de Makatea pour effectuer un ramassage scolaire. 3234

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

- Arrêté n° 5672 MTE du 11 décembre 2001 autorisant M. Luc Frenée à installer et exploiter un atelier de mécanique automobile, commune de Moorea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3234
- Arrêté n° 5679 MTE du 12 décembre 2001 autorisant la S.C.I. Poeava à installer et exploiter un groupe électrogène de 60 kVA à Arue sur une parcelle de terre dépendant du lot 8 de l'ancienne propriété Marcillac, cadastrée sous la section A119. 3236

EXTRAITS

- Arrêté n° 5678 MTE du 12 décembre 2001 portant attribution d'une licence de navigation charter au navire "Manutea". 3238

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

- Arrêté n° 5655 MPI du 11 décembre 2001 autorisant la pêche, le transport, la commercialisation et la consommation des crustacés de mer et d'eau douce, du 22 au 24 décembre 2001 inclus et du 29 au 31 décembre 2001 inclus. 3238

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	3239
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

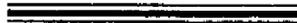
Avis du Conseil d'Etat n° 234611 du 16 novembre 2001 relatif à une indemnité complémentaire pour congé de maternité	3240
Avis du Conseil d'Etat n° 235145 du 16 novembre 2001 relatif au service des relations internationales	3241

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Etablissement d'achats groupés.— Délibérations n° 4-2001 et n° 5-2001 ETAG du 6 décembre 2001 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-2001 et de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2002.....	3243
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 1782 MLT. AU du 10 décembre 2001 concernant les travaux de la première tranche du lotissement Miri sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano	3243

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3244
Annonces diverses	3248



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 694 DRCL du 6 décembre 2001 portant promulgation de la loi n° 99-998 du 1er décembre 1999 et du décret n° 2001-1100 du 16 novembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 99-998 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 2 décembre 1999 à la page 17926 ;

— Décret n° 2001-1100 du 16 novembre 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998, paru au J.O.R.F. du 23 novembre 2001 à la page 17965.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 99-998 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

DECRET n° 2001-1100 du 16 novembre 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 99-998 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Guatemala le 27 mai 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 octobre 2001.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Guatemala et les investissements guatémaltèques en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) Les actions, parts sociales et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux personnes morales visées au paragraphe 2 b du présent article ;

c) Les droits de créance ou droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les procédés techniques, les licences, les marques de fabrique ou marques, les dénominations commerciales, les maquettes industrielles, le savoir-faire, la raison sociale et le droit au bail ;

e) Les concessions accordées par la loi, par un acte administratif ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Aucune modification de la forme initiale de l'investissement n'affecte sa qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme "d'investisseur" désigne, pour chacune des Parties contractantes :

a) Toutes les personnes physiques qui, conformément à la législation de la Partie contractante, sont considérées comme des nationaux de celle-ci ;

b) Toutes les personnes morales constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant leur siège social, ou contrôlées directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, sur une période donnée.

Les revenus de l'investissement initial, ainsi que ceux de leur réinvestissement, jouissent de la même protection.

4. Le terme de "zones maritimes" désigne les zones maritimes sur lesquelles les Parties contractantes détiennent, en conformité avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent accord est applicable aux investissements réalisés, avant ou après sa date d'entrée en vigueur, par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, conformément à ses dispositions légales. Toutefois, le présent accord ne s'applique à aucun différend ayant été soumis avant sa date d'entrée en vigueur aux tribunaux compétents de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

2. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux investissements réalisés par des investisseurs français au Guatemala, y compris dans ses zones maritimes, et aux investissements réalisés par des investisseurs guatémaltèques en France, y compris dans ses zones maritimes.

Article 3

Encouragement, admission et protection des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie.

Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé dans l'autre Partie contractante.

Article 4

Traitement juste et équitable, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

2. Chaque Partie contractante applique aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et les activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs, ou aux investisseurs d'un pays tiers, si ce dernier traitement est plus avantageux. A ce titre, les nationaux d'une Partie contractante autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

3. Si une Partie contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord relatif à la création d'une zone de libre échange, d'une union douanière, d'un marché commun, d'une union économique ou de toute autre forme d'organisation économique régionale, ladite Partie n'est pas tenue de concéder les avantages susmentionnés aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

Traitement en cas de pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus dans l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Dépossession et indemnisation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient d'une protection et d'une sécurité pleines et entières dans l'autre Partie contractante.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures de dépossession ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, si ce n'est pour cause d'utilité ou de nécessité publiques et à condition que ces mesures (dénommées ci-après mesures de dépossession) ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique antérieure à toute menace de dépossession.

Le versement de l'indemnité s'effectue avant la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

Article 7

Libre transfert

1. Chaque Partie contractante accorde sans retard aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, plus particulièrement mais non exclusivement :

- a) Des intérêts, dividendes, redevances, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits et concessions désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1er ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du capital ou du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) De l'apport de capitaux supplémentaire nécessaire à la poursuite ou au développement des investissements ;
- f) Des fonds résultant du règlement d'un différend et des indemnités prévues à l'article 6.

2. Les personnes physiques qui sont considérées comme des nationaux de chaque Partie contractante et qui ont été autorisées à travailler dans l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisées à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Ces transferts sont effectués au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 8

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si un tel différend n'a pu être réglé ainsi dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande de règlement, il est soumis à la demande de l'investisseur :

- a) Aux tribunaux compétents ou à l'arbitrage national de la Partie contractante ;
- b) A l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

A cet effet, chaque Partie contractante donne par avance son consentement irrévocable afin que tout différend puisse être soumis à cet arbitrage.

3. Une fois que l'investisseur a soumis un différend au tribunal compétent ou à l'arbitrage national de la Partie contractante dans laquelle l'investissement a été réalisé, ou à l'arbitrage du CIRDI, il peut renoncer à sa demande et opter pour une autre procédure sous réserve qu'aucune sentence définitive n'ait été prononcée.

4. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour les parties au différend.

Article 9

Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à compter de la date de notification du différend, celui-ci n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage ad hoc, conformément aux dispositions du présent article.

3. Ledit tribunal est composé de trois membres et constitué de la manière suivante : dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Ces deux arbitres, dans le mois qui suit la désignation du dernier d'entre eux, désignent, d'un commun accord, un troisième membre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé Président du tribunal.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le Président du tribunal doit être ressortissant d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

6. Le tribunal d'arbitrage rend ses décisions sur la base des dispositions du présent accord et des principes du Droit international, et à la majorité des voix. Il fixe lui-même ses propres règles de procédure.

7. Chaque Partie contractante prend en charge les vacations de son arbitre, ainsi que les frais relatifs à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les vacations du Président et les autres frais de procédure sont répartis également entre les Parties contractantes, sauf si celles-ci prennent d'autres dispositions.

8. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les deux Parties contractantes. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Article 10

Garantie et subrogation

1. Dans la mesure où la législation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements

effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie dans l'autre Partie contractante.

2. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes dans l'autre Partie ne peuvent obtenir la garantie visée au paragraphe ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes ou une agence agréée par celle-ci, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé dans l'autre Partie, effectue des versements à un investisseur, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur, y compris dans le droit de recourir à l'arbitrage international conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits de l'investisseur bénéficiaire de la garantie à recourir à l'arbitrage du CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure, en son nom propre, ainsi qu'au nom de la Partie contractante qui est subrogée dans ses droits et actions.

Article 11

Engagement spécifique

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

2. L'accord reste en vigueur pendant une période de dix ans et peut être prorogé après ce terme pour une durée illimitée. A l'issue de cette période de dix ans, l'accord peut être dénoncé à tout moment par chaque Partie contractante par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

3. Les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation de l'accord a pris effet continuent de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Guatemala, le 27 mai 1998 en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française :
Serge Pinot
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement
de la République
du Guatemala :
Juan Mauricio Wurmser
Ministre de l'économie

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1637 CM du 10 décembre 2001 portant dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue pour l'opération de logements sociaux "les Coteaux de Hamuta" à Pirae.

NOR : SAU0101980AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 25 novembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-48 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 10 septembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'O.P.H. pour la régularisation des travaux de construction d'un ensemble de logements sociaux "les Coteaux de Hamuta" à Pirae, selon les dispositions du dossier établi par M. J.H. Tricard, architecte, et enregistré sous le n° 01-48 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 10 H et permet l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres sur le terrain, à une distance inférieure à 8 mètres et 12 mètres, comme il apparaît au plan de masse du 30 août 2001.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— L'arrêté n° 1263 CM du 25 novembre 1996 est rapporté.

Art. 5.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1638 CM du 10 décembre 2001 portant retrait de l'arrêté n° 1698 CM du 1er décembre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la réalisation d'un ensemble immobilier "les Hauts de Vallons" à Papeete.

NOR : SAU0102028AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 modifiée portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1698 CM du 1er décembre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office territorial

de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la réalisation d'un ensemble immobilier "les Hauts de Vallons" à Papeete est rapporté.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1641 CM du 10 décembre 2001 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi.

NOR : SEQ0102010AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à :

- 1° Une enquête sur l'utilité publique de la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi ;
- 2° Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes du 14 au 28 janvier 2002 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Kauehi et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de masse et la notice explicative seront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Kauehi ;
- et le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement, du 14 au 28 janvier 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 3.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire délégué de la commune associée de Kauehi et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 février 2002.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Kauehi ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Kauehi ;
- et le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 14 au 28 janvier 2002 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuelle-

ment ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Kauehi sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Kauehi par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire délégué de la commune associée de Kauehi et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 février 2002.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de la commune associée de Kauehi ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale.

NOR : PEL0102013AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Suivant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, les représentants de l'administration siégeant à la commission spéciale sont les suivants :

- le ministre chargé de la fonction publique, *président*, ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, la commission spéciale peut être présidée, par délégation, par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 2.— En application des alinéas 3 et 4 de l'article 45 de la délibération précitée, les représentants des organisations syndicales désignés pour siéger à la commission spéciale sont les suivants :

1° Membres titulaires :

- M. Patrick Galenon, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- M. Jean-Robert Bouscalt, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- M. Arsène Stein, Syndicat des cadres de la fonction publique ;
- M. Slah Ghabi, Syndicat A Ty'a I Mua ;
- M. Thierry Ditte, Confédération syndicale Otahi.

2° Membres suppléants :

- M. Pierre Frébault, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- Mme Marie-Pierre Kharbache, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- M. Jean-Paul Théron, Syndicat des cadres de la fonction publique ;
- M. Jean-Luc Genêt, Syndicat A Ti'a I Mua ;
- M. Claude Ferra, Confédération syndicale Otahi.

Art. 3.— L'arrêté n° 644 CM du 9 mai 2000 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1647 CM du 10 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau".

NOR : IME0101987AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 27 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 est modifié comme suit :

"Les missions de l'Institut d'insertion médico-éducatif s'effectuent sur différents sites géographiques qui peuvent revêtir un caractère spécialisé ou polyvalent, au sein desquels peuvent être développées les sections suivantes :

- a) Institut médico-pédagogique (I.M.P.). Il accueille des enfants pour une pédagogie spécialisée sous contrôle médical. Cette prise en charge globale doit permettre à l'enfant de développer son autonomie et une aptitude à une communication adaptée, grâce à une pédagogie active et pratique fondée sur des activités manuelles et/ou scolaires utilisant son intelligence concrète sans omettre la prise en compte des troubles associés à la déficience, à travers les rééducations instrumentales et thérapeutiques ;
- b) Institut médico-professionnel (IMPRO). Il accueille des adolescents à qui sont proposées des activités, notamment gestuelles et manuelles, visant à une formation pré-professionnelle, en vue d'une réinsertion la plus adaptée possible. Là encore, l'aptitude à la communication et le développement du langage seront des soucis constants ainsi que l'accès aux disciplines de base (lecture, calcul) ;
- c) Institut de rééducation (I.R.). Il accueille des enfants ou adolescents dont les troubles du comportement rendent nécessaires, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant la normale, la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs particuliers pour le déroulement de leur scolarité ;
- d) Service de suite. Il s'occupe, en collaboration avec les différents services sociaux concernés, du suivi des familles d'adolescents sortis de l'Institut. Les objectifs de ce service sont de préparer, d'accompagner l'adolescent et sa famille et de les soutenir pour réussir son insertion ;
- e) Centre polyvalent de Taravao. Créé pour répondre aux exigences de prise en charge des enfants et handicapés de la presqu'île, il accueille des enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice, d'un handicap mental ou d'un polyhandicap, qui ne peuvent recevoir des soins et une éducation spécialisée dans d'autres établissements ou organismes agréés. Compte tenu du caractère inhomogène de la population accueillie, l'adaptation et la personnalisation du projet thérapeutique individuel sont essentielles.

Lorsque la prise en charge des enfants et adolescents qu'il accueille dans ses différentes sections nécessite la mise en œuvre d'une technicité qui n'est pas disponible à l'Institut d'insertion médico-éducatif, il est autorisé à passer des conventions avec les différentes structures publiques et privées susceptibles de lui apporter leur concours."

Art. 2.— Pour tous les autres articles de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 sus-visé, remplacer les mentions "Institut médico-éducatif" ou "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" par "Institut d'insertion médico-éducatif."

Art. 3.— L'article 9 est modifié comme suit :

"Les candidatures au poste de directeur sont soumises à l'avis préalable du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif."

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea.

NOR : SEQ0101941AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Uturoa à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Julien Simon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 17 décembre 2001 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de la rocade, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé à la mairie de Uturoa pendant quinze jours consécutifs, du 17 au 31 décembre 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations sur le registre où les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces observations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2002.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Uturoa ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

NOR : ITS0101997AC

Par arrêté n° 1636 CM du 10 décembre 2001.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2001, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	0,997	1,000	0,997	1,008	0,999	0,999	1,003	0,989	1,119	0,986	1,000	0,969	0,984	1,009	1,000	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,738	1,740	1,577	1,561	1,710	1,623	1,552	1,736	1,549	1,623	1,541	1,765	1,682	1,732	1,846	1,818

Est constaté au niveau de 1,005 l'indice Produits et services divers P.S.D. en base 1 en août 2001 et au niveau de 1,415 en base 1 avril 1984.

NOR : AFD0101770AC

Par arrêté n° 1639 CM du 10 décembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999 est modifié comme suit :

La Polynésie française est autorisée à procéder à l'acquisition de trois parcelles sises à Mataiva, commune de Rangiroa, telles que désignées ci-après :

- parcelle cadastrée section AB n° 36, d'une superficie de 1.020 mètres carrés, appartenant à Mme Tutana Teura Popoariki épouse Teamotuaitau ;
- parcelles cadastrées section AB n° 47 et n° 48 d'une superficie respective de 1.023 mètres carrés et 879 mètres carrés, soit au total 1.902 mètres carrés, appartenant à Mme Naehu Teumatai Tetavi Tavi épouse Tau.

L'article 2 de l'arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999 est modifié comme suit :

Le montant de l'acquisition est fixé à la somme de *deux millions neuf cent vingt-deux mille francs pacifiques* (2.922.000 F CFP), répartie comme suit :

- *un million vingt mille francs pacifiques* (1.020.000 F CFP) pour la parcelle AB n° 36 ;
- *un million neuf cent deux mille francs pacifiques* (1.902.000 F CFP) pour les parcelles AB n° 47 et n° 48.

L'article 4 de l'arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999 est modifié comme suit :

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2100, AP 15-98, AAP 369-98 pour la somme de 1.020.000 F CFP, et AP 17-1999, AAP 221-2000 pour la somme de 1.902.000 F CFP.

NOR : AFD0101775AC

Par arrêté n° 1640 CM du 10 décembre 2001.— La régularisation de renouvellement de prise à bail par la Polynésie française est autorisée, pour le compte du ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, pour le service du travail, de locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 550,17 mètres carrés, sis à Papeete et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale.

L'appellation du service occupant les locaux précités est modifiée, compte tenu du fait de l'entrée en vigueur du service du travail, pour compter du 1er juillet 1999.

La présente régularisation de renouvellement de location est consentie suivant les modalités de loyer ci-après :

- à compter du 1er juillet 1999 jusqu'au 31 décembre 1999, le loyer mensuel est de *cinq cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques* (595.889 F CFP) ;
- à compter du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000, le loyer mensuel est de *six cent un mille six cent trente-huit francs pacifiques* (601.638 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 953-01, article 630, code service 821.

NOR : SEQ0101940AC

Par arrêté n° 1642 CM du 10 décembre 2001.— Est autorisé le versement d'une indemnité d'un montant de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) nécessaire aux besoins de la construction de l'aérodrome de Raivavae au profit de M. Adolphe Teipoarii, propriétaire de la terre Haatani, dont le compte bancaire est ouvert à la banque Socrédo.

La dépense est imputable au chapitre 905, sous-chapitre 01, AP 54-1999, AAP 81-2000, opération "Construction de l'aérodrome de Raivavae".

NOR : CPS0101984AC

Par arrêté n° 1645 CM du 10 décembre 2001.— Est refusée la décharge de responsabilité de l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0101985AC

Par arrêté n° 1646 CM du 10 décembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 6-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 13-2001 CA.RNS du 1er février 2001 et n° 1-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'octroi d'une subvention exceptionnelle en faveur du S.M.U.R. du Centre hospitalier territorial pour l'organisation des évacuations sanitaires internationales.

NOR : CPS0102014AC

Par arrêté n° 1648 CM du 10 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 CA du 2 mars 2001 relative à l'approbation des comptes 1999 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0102015AC

Par arrêté n° 1649 CM du 10 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2001 CA du 26 octobre 2001 relative à l'approbation des comptes 2000 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0102016AC

Par arrêté n° 1650 CM du 10 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 35-2001 CA du 20 novembre 2001 relative à l'adoption du budget 2002 du régime des salariés.

NOR : CPS0102017AC

Par arrêté n° 1651 CM du 10 décembre 2001.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 31-2001 CA du 20 novembre 2001 relative aux programmes du Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.) et du Fonds social de la retraite (F.S.R.) pour l'exercice 2002, n° 33-2001 CA du 20 novembre 2001 relative aux taux et plafonds de cotisations pour l'année 2002 et n° 34-2001 CA du 20 novembre 2001 relative à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A.

NOR : CPS0102018AC

Par arrêté n° 1652 CM du 10 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 29-2001 CA.RNS du 28 novembre 2001 relative à l'adoption du budget 2002 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0102019AC

Par arrêté n° 1653 CM du 10 décembre 2001.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 28-2001 CA.RNS du 28 novembre 2001 relative au programme et au budget du F.A.S.S. du régime des non-salariés pour l'exercice 2002 et n° 30-2001 CA.RNS du 28 novembre 2001 relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime des non-salariés.

NOR : SJS0101945AC

Par arrêté n° 1654 CM du 10 décembre 2001.— Au vu de l'arrêté n° 1677 PR du 25 octobre 2000 et conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention de *trois millions trois cent mille francs pacifiques* (3.300.000 F CFP) à la Fédération polynésienne de secourisme, au titre des équipements de proximité, pour l'achat de matériel de secourisme pour les Jeux de Polynésie de l'an 2000.

NOR : AFD0101946AC

Par arrêté n° 1658 CM du 11 décembre 2001.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, destiné à la construction d'un deck en bois sur la mer, d'une superficie de 5 mètres carrés, au regard d'une parcelle de terre formant le lot B2 dépendant du lot 2 de la terre Vaiteupe, cadastrée section PN n° 45 sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de M. Paul Chant.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- L'emplacement concédé est destiné à l'implantation d'un deck en bois. Le bénéficiaire doit laisser le libre accès du

public à l'ouvrage et ne doit gêner en aucun cas la circulation des pirogues ;

- Le bénéficiaire sera seul tenu de toutes les garanties que l'occupation et le deck pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française ;
- Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- A l'expiration ou à la résiliation de son droit d'occupation, le bénéficiaire s'engagera à enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : SFC0102023AC

Par arrêté n° 1661 CM du 13 décembre 2001.— La répartition prévisionnelle n° 12-2001 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2001 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2001

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	-70.000.000			75.000.000		12.162.800	-149.000.000	149.000.000					-75.400.000		-58.237.200
APF															0
CESC	4.000.000														4.000.000
VP															0
MEF	42.331.200					-550.637							41.485.000	2.271.637	18.009.838
MLT															0
MAF												536.696.000	-536.696.000		0
MED	2.700.000			37.650.000											40.350.000
MEP	-15.994.764	-2.131.094		16.000.000						-6.230					-2.131.094
MSA					-1.660.000	5.500.000									3.840.000
MTR															0
MTE							-2.723.400			75.090.000					72.276.600
MPI															0
MAE													4.648.000		4.648.000
MSF					17.473.722								-3.840.000		13.633.722
MJS															0
MCE															0
MAR															0
Total	-36.963.564	-2.131.094	0	128.650.000	15.813.722	17.112.163	-151.723.400	149.000.000	0	74.994.764	-69.527.362	536.696.000	-569.803.000	2.271.637	94.389.866

NOR: TNM0102093AC

Par arrêté n° 1662 CM du 14 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2001 TNM du 11 décembre 2001 approuvant l'annexe 2-2 de la convention de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ de la Polynésie française.

NOR: TNM0102094AC

Par arrêté n° 1663 CM du 14 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2001 TNM du 11 décembre 2001 portant modification n° 2 du budget de Tahiti Nui Manureva pour l'exercice 2001.

NOR: TNM0102095AC

Par arrêté n° 1664 CM du 14 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2001 TNM du 11 décembre 2001 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ de la Polynésie française.

NOR: TNM0102096AC

Par arrêté n° 1666 CM du 14 décembre 2001.— Est approuvé l'avenant n° 2 (1) à la convention de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public.

(1) Il sera publié ultérieurement.

NOR: TNM0102097AC

Par arrêté n° 1667 CM du 14 décembre 2001.— Est approuvée l'annexe 2-2 (1) à la convention de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'annexe 2-2 de la convention de délégation de service public.

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR: CAE0102001AC

Par arrêté n° 1668 CM du 17 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-01 CAPL du 21 mai 2001 portant modification du budget de l'exercice 2001 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR: GDA0102049AC

Par arrêté n° 1673 CM du 17 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-01 CA/EAGDA du 4 décembre 2001 portant approbation de la deuxième décision modificative du budget pour l'exercice 2001 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement :	75.923.250 F CFP
- section d'investissement :	37.407.360 F CFP
- virement entre section :	4.263.805 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2777 PR du 11 décembre 2001 portant remplacement d'un membre du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 99-209-APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1613 PR du 23 octobre 2000 constatant la désignation des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 731 MSF du 19 octobre 2001 portant désignation d'un nouveau membre,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1613 PR du 23 octobre 2000 constatant la désignation des membres du comité d'éthique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : Mme Armelle Merceron, désignée par le ministre chargé des affaires sociales ;

Lire : Mme Anne-Marie Pommier, désignée par le ministre chargé des affaires sociales.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 2779 PR du 11 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii, du 15 au 23 décembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2808 PR du 12 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 3 au 7 décembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2765 PR du 11 décembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tehaerega Ruarota dite Katupu Mauati épouse Teuhi, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 4 décembre 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 2 hectares 10 ares, sis au droit de la terre Farakao à Hao, commune de Hao.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 1.000 mètres de ladite terre Farakao ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (2 hectares) à environ 600 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Par arrêté n° 2766 PR du 11 décembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges-types, au profit de M. Tavi Jean Patrice Carbayol, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 28 septembre 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 4 hectares 10 ares, sis au droit de la terre Mirinuku à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 2.200 mètres de ladite terre Mirinuku ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 hectares) à environ 520 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP.

Par arrêté n° 2768 PR du 11 décembre 2001.— L'agent de 4e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2000:

- M. Vernaudon Frédéric, agent de bureau principal à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2772 PR du 11 décembre 2001.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation relative au complément d'emprise de la rocade de contournement de la ville de Uturoa dans l'île de Raiatea :

Commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
Commissaire enquêteur suppléant : M. Julien Simon.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à quinze vacations.

Par arrêté n° 2773 PR du 11 décembre 2001.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao :

Commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
Commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Par arrêté n° 2784 PR du 12 décembre 2001.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation concernant la canalisation du ruisseau de Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia :

Commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
Commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à quinze vacations.

Par arrêté n° 2797 PR du 12 décembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Frédéric Richmond, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 13 août 2001 de l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 hectares 10 ares 60 centiares, sis au droit de la terre Tupava à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à environ 6.600 mètres de ladite terre Tupava ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 hectares), à environ 1.000 mètres de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés) au droit de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 43.500 F CFP.

Par arrêté n° 2798 PR du 12 décembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Richard Mahine Mahuta et Mme Meari Teatarau Pimati son épouse, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 6 mars 2001 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 hectares, sis au droit de la terre Tutaefata à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage de naissains de nacre (5 stations de 200 mètres x 1 mètre, l'élevage de la nacre et la ferme perlière).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Par arrêté n° 2804 PR du 12 décembre 2001.— Mlle Wong Foo Gladys, agent de 1^{re} catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attachée d'administration à la direction des affaires foncières, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2811 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour l'acquisition de deux engins de travaux publics dont le coût est estimé à *trente millions neuf cent deux mille cinq cents francs pacifiques* (30.902.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 65,37 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions deux cent mille francs pacifiques* (20.200.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Bora Bora de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2812 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour l'acquisition d'un véhicule équipé d'une nacelle élévatrice dont le coût est estimé à *neuf millions quatre cent douze mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (9.412.450 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 51 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions huit cent mille francs pacifiques* (4.800.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Bora Bora de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2813 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour l'acquisition de deux véhicules de transport en commun de type truck dont le coût est estimé à *seize millions six cent cinquante mille francs pacifiques* (16.650.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 49,85 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions trois cent mille francs pacifiques* (8.300.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Bora Bora de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2814 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takarua pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie au titre du programme 2000 dont

le coût est estimé à *quarante millions six cent cinquante mille cinq cent cinquante-six francs pacifiques* (40.650.556 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cent trente mille cent onze francs pacifiques* (8.130.111 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions soixante-cinq mille cinquante-six francs pacifiques* (4.065.056 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Takaroa des équipements subventionnés ; un relevé des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2815 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur pour la commune associée de Fakahina dont le coût est estimé à *neuf millions cent soixante-six mille huit cents francs pacifiques* (9.166.800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cent soixante-six mille huit cents francs pacifiques* (9.166.800 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Fangatau de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2816 PR du 12 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur et d'un camion plateau pour Avatoru dont le coût est estimé à *quatorze millions sept cent quatre-vingt-un mille francs pacifiques* (14.781.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions huit cent vingt-quatre mille huit cents francs pacifiques* (11.824.800 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Rangiroa de l'équipement subventionné ;

- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2818 PR du 13 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour l'acquisition d'un minibus dont le coût est estimé à *cinq millions trois cent quatre-vingt-un mille francs pacifiques* (5.381.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50,18 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent mille francs pacifiques* (2.700.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Bora Bora de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2819 PR du 13 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie au titre du programme 2000 dont le coût est estimé à *quarante millions huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt-deux francs pacifiques* (40.896.922 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cent soixante-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques* (8.179.384 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-douze francs pacifiques* (4.089.692 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Fakarava de l'équipement subventionné ; un relevé des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2820 PR du 13 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'extension du réseau électrique de Tikehau dont le coût est estimé à *neuf millions soixante et un mille huit cent douze francs pacifiques* (9.061.812 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions deux cent quarante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (7.249.500 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de *trois millions six cent vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq francs pacifiques* (3.624.725 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches d'un *million quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (1.449.890 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.624.725 F CFP et 5.980.796 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2822 PR du 13 décembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes pour la commune associée de Katiu dont le coût est estimé à *treize millions douze mille sept cent soixante-et-onze francs pacifiques* (13.012.771 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 92,32 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions douze mille sept cent soixante-et-onze francs pacifiques* (12.012.771 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Katiu de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 portant approbation du dossier de la première tranche du lotissement Miri sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les arrêtés n° 4090 MLT et n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999 et n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité présenté par M. Christian Guion en date du 20 juillet 2001 et complété le 4 décembre 2001 ;

Vu les attestations de réception du réseau téléphonique en date des 5 et 26 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 7 septembre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 24 septembre 2001 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus et analyse des remblais, établi par T.P. Conseil en date du mois d'octobre 2001 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus contigus à la voirie, établi par T.P. Conseil en date du mois d'octobre 2001 ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Miri déposé le 30 novembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu le cahier des charges particulier n° 1 du lotissement Miri déposé le 4 décembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme par intérim en date du 6 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation de la première tranche du lotissement Miri de 48 lots individuels numérotés de 8 à 18, de 25 à 29 et de 73 à 104 sis à Punaauia et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 22 et 30 novembre 2001, sous le n° L/2001-11 et composé comme suit :

- Plan de zonage des livraisons ;
- Plan de bornage ;
- Plan après travaux ;
- Plan de délimitation du domaine public fluvial du lotissement Miri (planche 1) ;

- Plan de délimitation du domaine public fluvial du lotissement Miri (planche 2) ;
- Règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 5587 MLT du 10 décembre 2001.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés les dimanches 16 et 23 décembre 2001 dans le cadre du salon de Noël, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés les dimanches 16 et 23 décembre 2001
American Wave	6
Bijouterie Fouchard	2
Bijouterie Galerie d'art Tamanu	13
Bijouterie Poe Rava	3
Cathy création	2
Coutimax	4
C.P.P.	1
Gold Fild création	2
Hiki Center	2
Maohi Phone	5
Michel Horloger	2
Pacific Cristal	2
Sodispo	4

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5645 MEP du 10 décembre 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369, est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Aroarii Meri Haeretahaa épouse Huri conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t: 1.586	Héritiers de Tekava a Tereani, Tautfa a Tautfa et Tahuka a Tautfa, dont : - Héritiers de Farua Maaui Tautfa dont : - Héritiers de Maihea Tahumatara Haeretahaa dont : - Héritière de Tane Haeretahaa : - Mme Aroarii Meri Haeretahaa épouse Huri	14.685

Par arrêté n° 5681 MEP du 12 décembre 2001.— Est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des indemnités relatives à trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
Parcelle de 4.560 m2 détachée de la terre Hopeume 1 (arrêté de consignation n° 2684 TP du 1er août 1973)	<i>Héritiers de M. Tauratea Tehei Benoît</i> <i>Lin Pou dont :</i>	
	1 M. Tauratea Ernest.....	27.918
	2 M. Tauratea Rino Tehei.....	27.918
	3 M. Tauratea Téophane Tagaroa.....	27.918
	4 Mlle Tauratea Rosa.....	27.919
	5 Mme Tauratea Tetua épouse Tuihiro	27.918
	6 Mme Tauratea Bernadette Toimata épouse Ateo.....	27.919
Parcelle 631a de 205 m2 détachée de la terre Hopeume 1 (arrêté de consignation n° 800 TP du 16 février 1976)	<i>Héritiers de M. Tauratea Tehei Benoît</i> <i>Lin Pou dont :</i>	
	1 M. Tauratea Ernest.....	2.245
	2 M. Tauratea Rino Tehei.....	2.245
	3 M. Tauratea Téophane Tagaroa.....	2.245
	4 Mlle Tauratea Rosa.....	2.245
	5 Mme Tauratea Tetua épouse Tuihiro	2.244
	6 Mme Tauratea Bernadette Toimata épouse Ateo.....	2.245
Parcelle de 6.520 m2 détachée de la terre Hopeume 1 (arrêté de consignation n° 3368 EQ du 29 janvier 1981)	<i>Héritiers de M. Tauratea Tehei Benoît</i> <i>Lin Pou dont :</i>	
	1 M. Tauratea Ernest.....	159.673
	2 M. Tauratea Rino Tehei.....	159.673
	3 M. Tauratea Téophane Tagaroa.....	159.674
	4 Mlle Tauratea Rosa.....	159.674
	5 Mme Tauratea Tetua épouse Tuihiro	159.673
	6 Mme Tauratea Bernadette Toimata épouse Ateo.....	159.674

Par arrêté n° 5682 MEP du 12 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Thierry Pimati une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Opakari 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takarua conformément au tableau ci-après :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Opakari 1 n° 355/382	- M. Thierry Pimati.....	14.284
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 402	- M. Thierry Pimati.....	10.740
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 432	- M. Thierry Pimati.....	6.471

Par arrêté n° 5683 MEP du 12 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Thierry Pimati une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Oporoa 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takarua conformément au tableau ci-après :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Oporoa 1 n° 327/368	- M. Thierry Pimati.....	5.574
n° 851 CM du 30/07/87	Oporoa 1 n° 407	- M. Thierry Pimati.....	6.001

Par arrêté n° 5684 MEP du 12 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Kotai 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takarua :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Kotai 2 n° 338/338	- M. Thierry Pimati.....	4.566
		- M. Vahitautua Huri.....	9.134
		- Mme Frida Pimati veuve Peterano.....	9.133

Par arrêté n° 5709 MEP du 13 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Rémy Ragivaru, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
4	Pirake et Keke 1	1) - Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Taohirai Ragivaru : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru, dont : - M. Rémy Ragivaru	36.223

Par arrêté n° 5710 MEP du 13 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Rémy Ragivaru une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Pfan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni (C3 n° 77)	Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) Héritiers de Mairoto Pou Taohirai Ragivaru dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru dont : - M. Rémy Ragivaru	5.047

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 5606 MSA du 10 décembre 2001.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B :

Sur la liste principale : Auclert Valérie et Bouzenard Géraldine Andrée Bernadette.

Sur la liste complémentaire : Duclaux Gaël Gregory Jean-René et Trescinski Marc Albert F'elicien.

Cette liste complémentaire est valable deux ans ou jusqu'à l'ouverture d'un prochain concours.

Par arrêté n° 5607 MSA du 10 décembre 2001.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux manipulateurs en électroradiologie de catégorie B :

Sur la liste principale : Rivoallan Sophie et Baniel Emmanuel.

Par arrêté n° 5647 MSA du 10 décembre 2001.— Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 29 décembre 2001 au 6 janvier 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 5690 MTR du 12 décembre 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997, le navire Aremiti 3 est autorisé à desservir Moorea (Vaiare) les 14 et 17 décembre 2001, pour y acheminer les délégations de football de Raiatea, Tahaa et Huahine et retour.

La drome de sauvetage fera l'objet d'un contrôle du service des affaires maritimes avant les départs.

Par arrêté n° 5691 MTR du 12 décembre 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001, le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Makatea pour effectuer un ramassage scolaire du 16 décembre 2001 au 15 janvier 2002, suivant le programme établi par courrier du 4 novembre 2001.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 5672 MTE du 11 décembre 2001 autorisant M. Luc Frenée à installer et exploiter un atelier de mécanique automobile, commune de Moorea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Luc Frenée est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique automobile sur les parcelles n° 89 et n° 91 de la terre Mataorio sise à Teavaro, commune de Moorea.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubriques 39-1 et 213-B-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une chambre d'application de peinture par pulvérisation d'une surface de 63 mètres carrés ;
- un atelier de mécanique automobile d'une surface de 337 mètres carrés.

Dispositions concernant la chambre de peinture

Art. 3.— La chambre de peinture est munie d'un extracteur d'air équipé d'un dispositif efficace de captation et de neutralisation des vapeurs et des poussières.

Art. 4.— L'enceinte d'application de peinture est construite en matériaux résistant au feu. Les murs, parois et plancher haut sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 5.— Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure. Si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle est coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'enceinte et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 7.— L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 8.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 9.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 10.— Il n'est conservé dans la chambre de peinture que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée. Elle ne peut dépasser 10 litres.

Art. 11.— Le stock de vernis, peinture ou solvant est placé en dehors de la chambre de peinture, à une distance d'au moins 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol du lieu de stockage est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 12.— La température ambiante lors du séchage ne doit pas dépasser 80 °C à l'intérieur de l'enceinte. L'installation peut être chauffée par tout procédé présentant des garanties de sécurité incendie.

Dispositions applicables à l'atelier de mécanique générale

Art. 13.— Si la distance d'isolement de l'atelier par rapport aux limites de propriété est inférieure à 20 mètres, les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 14.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NFC 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 16.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de prévention et de secours

Art. 18.— L'atelier doit disposer d'au moins 4 extincteurs à poudre BC homologués NF EN 3 de 9 kilogrammes chacun. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles et sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Bruit et vibrations

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 30 à 16 h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 16 h 00 à 7 h 30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Prescriptions relatives aux eaux de lavage

Art. 20.— Les eaux de lavage de l'atelier sont collectées avant leur rejet dans le milieu naturel, traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné et entretenu de façon à obtenir un rejet présentant un pH compris entre 6 et 9 ainsi que les valeurs maximales de concentration suivantes :

- hydrocarbures : 20 mg.l⁻¹ ;
- D C O : 120 mg.l⁻¹ ;
- D B O₅ : 40 mg.l⁻¹ ;
- M E S : 30 mg.l⁻¹.

Art. 21.— Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif de fermeture efficace permettant en cas de dysfonctionnement d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 22.— Un réseau de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides non souillés tels que les eaux de pluie provenant des toitures ou les eaux de ruissellement.

Protection de l'environnement

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 26.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 27.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 28.— L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleurs technologies disponibles.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29.— Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 30.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Art. 31.— L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2001.

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 5679 MTE du 12 décembre 2001 autorisant la S.C.I. Poeava à installer et exploiter un groupe électrogène de 60 kVA à Arue sur une parcelle de terre dépendant du lot 8 de l'ancienne propriété Marcillac, cadastrée sous la section A 119.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande formulée par la S.C.I. Poeava en date du 29 novembre 2001 et enregistrée sous le n° 01-41 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Poeava est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 60 kVA à Arue sur une parcelle de terre dépendant du lot 8 de l'ancienne propriété Marcillac, cadastrée sous la section A 119.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118, comprend :

- un groupe électrogène d'une puissance de 60 kVA ;
- un sol formant cuvette de rétention d'un volume supérieur au réservoir du groupe ;
- un extincteur NF MIH à poudre de 9 kg pour le groupe électrogène.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles. Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Cuvette de rétention

Art. 13.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompe les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 14.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 15.— La protection du groupe électrogène et dépôt de gasoil contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg pour le groupe électrogène ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 16.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine	55	50	45

Emergence : 3 dB(A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 24.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 25.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 26.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2001.
Nicole BOUTEAU.

Par arrêté n° 5678 MTE du 12 décembre 2001.— Une licence de navigation charter "occasionnelle" est délivrée à M. Philippe Abecassis pour le navire "Manutea". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE n° 5655 MPI du 11 décembre 2001 autorisant la pêche, le transport, la commercialisation et la consommation des crustacés de mer et d'eau douce, du 22 au 24 décembre 2001 inclus et du 29 au 31 décembre 2001 inclus.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française, complétée par la délibération n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2001 inclus et du 29 au 31 décembre 2001 inclus.

Art. 2.— Aucune femelle ovigère de chevrettes (*oura pape*), de langoustes (*oura miti*), de crabes (*upai*), de squilles (*uaro*) et de cigales de mer (*tianee*) ne doit être pêchée.

Art. 3.— La taille des crustacés pêchés doit être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 centimètres, de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 centimètres, dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 centimètres, de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;

- pour les squilles : 18 centimètres, de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les cigales de mer : 14 centimètres, de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée.

Art. 5.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2001.
Nina VERNAUDON.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2714 PR du 13 novembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2801 PR du 4 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2812 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2813 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2893 PR du 11 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du lundi 10 décembre 2001 à 9 heures, est complété comme suit :

- projet de délibération modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;
- proposition de délibération adoptant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2002 ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant mesures particulières des agents C.C.5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 26 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;
- avis sur un projet de loi autorisant la ratification des amendements de Montréal et Pékin au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- avis sur un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;
- avis sur un projet de loi relatif à la modernisation du système de santé ;
- avis sur trois projets de loi autorisant :
 - la ratification d'une convention des Nations unies contre la criminalité transnationale ;
 - la ratification d'un protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
 - la ratification d'un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2001.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS du Conseil d'Etat n° 234611 du 16 novembre 2001 relatif à une indemnité complémentaires pour congé de maternité.

Le Conseil d'Etat, (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 11 juin 2001, le jugement du 22 mai 2001 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur les demandes de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française et autres et du Conseil des employeurs de la Polynésie française et autres tendant à l'annulation de la délibération n° 2000-51 APF du 9 mai 2000 par laquelle l'Assemblée de la Polynésie française a institué une indemnité complémentaire aux indemnités journalières versées à la salariée en congé de maternité, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

- 1° Le droit au maintien du niveau de rémunération de la salariée pendant la durée de son congé de maternité constitue-t-il une modalité de la protection de la maternité, telle qu'instituée par les dispositions de l'article 35 de la loi du 17 juillet 1986 portant principes généraux du droit du travail ;
- 2° Dans la négative, l'Assemblée de la Polynésie française qui est compétente en matière de protection sociale, pouvait-elle mettre à la charge des seuls employeurs concernés le versement de l'indemnité complémentaire devant assurer le maintien de sa rémunération ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 113 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Herondart, auditeur ;

- les conclusions de Mme Mitjavile, commissaire du gouvernement ;

Rend l'avis suivant :

1° L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Aux termes de l'article 6 : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 7° (...) principes généraux du droit du travail."

2° Le versement d'une prestation maintenant le niveau de rémunération de la salariée pendant la durée de son congé de maternité relève de la protection sociale, matière pour laquelle les autorités de la Polynésie française sont compétentes, aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996. La circonstance que ce droit a été mentionné dans une délibération portant application de l'article 35 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ne saurait le faire regarder comme intervenant dans la matière des principes généraux du droit du travail qui relève de la compétence des autorités de l'Etat, en application du 7° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996.

3° La mise à la charge de l'employeur de la salariée de l'indemnité complémentaire devant assurer le respect de ce droit intervient, en revanche, dans le domaine des principes généraux du droit du travail, matière relevant de la compétence de l'Etat en application du 7° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, dès lors qu'elle impose à l'employeur, sans consentement de sa part, de verser une partie de sa rémunération à la salariée en dépit de la suspension du contrat de travail, et donc en l'absence de contrepartie d'une activité de la salariée. Par suite, les autorités de la Polynésie française n'étaient pas compétentes pour prendre une telle disposition en application des règles de répartition des compétences ci-dessus rappelées.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française, à la Confédération générale des petites et moyennes entreprises en Polynésie française, à M. Alexandre Cormier, au Conseil des employeurs de la Polynésie française, à la Fédération générale du commerce, au Syndicat des grands hôtels, au Syndicat des industriels de Polynésie française et à l'Union patronale de Polynésie française.

Il sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Délibéré dans la séance du 17 octobre 2001 où siégeaient :
Mme Aubin, président adjoint de la section du contentieux,

président ; M. Toutée, président de sous-section ; M. de Vulpillières, M. Turquet de Beauregard, Mme Forray, Mme Liebert-Champagne, conseillers d'Etat, et M. Herondart, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 16 novembre 2001.

Le président :
signé : Mme Aubin.

L'auditeur-rapporteur :
signé : M. Herondart.

Le secrétaire :
signé : Mme Coste.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire.

**AVIS du Conseil d'Etat n° 235145 du 16 novembre 2001
relatif au service des relations internationales.**

Le Conseil d'Etat, (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 juin 2001, le jugement en date du 20 juin 2001 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de la délibération n° 2000-2 APF du 11 janvier 2001 par laquelle l'assemblée de la Polynésie française a créé un "service des relations internationales", a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si ladite délibération fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mochon, maître des requêtes ;
- les conclusions de Mme Mitjavile, commissaire du gouvernement ;

Rend l'avis suivant :

1° Aux termes de l'article 113 de la loi organique du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondées sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat (...) et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou à défaut jusqu'à l'expiration du délai de trois mois."

Le Conseil d'Etat est saisi sur le fondement de ces dispositions par le tribunal administratif de Papeete de la question de savoir si la délibération n° 2000-2 APF du 11 janvier 2001 de l'assemblée de Polynésie française portant création d'un service des relations internationales fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française. Il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer dans le cadre de cette saisine sur les questions de répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, mais non sur les questions de répartition des compétences entre les institutions de la Polynésie française.

2° Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi."

L'article 40 de la même loi dispose que : "Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au Président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux du Pacifique dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux du Pacifique dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le Président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat. Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. Le Président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant des institutions spécialisées des Nations unies."

L'article 41 de la même loi dispose que : "Dans les conditions définies à l'article 40, le Président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36 et 92. Le Président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics. La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier. Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92."

3° Les dispositions précitées du 1° de l'article 6 et des articles 40 et 41 de la loi organique du 12 avril 1996 n'interdisent pas aux institutions de la Polynésie française de disposer d'un service des relations internationales pour les assister dans les compétences qui leur sont reconnues en matière de relations extérieures.

La définition des attributions de ce service doit respecter les limites fixées à cette compétence des institutions de la Polynésie française en matière de relations extérieures. La définition des attributions du service des relations internationales par la délibération n° 2001-2 APF de l'assemblée de la Polynésie française exclut les questions de commerce extérieur, de développement du tourisme et de promotion des investissements. Dans ce champ d'application, les compétences en matière de relations extérieures de la Polynésie française ainsi que leurs limites sont donc posées par les articles 40 et 41 de la loi organique, qui précisent notamment la nature des accords qui peuvent être négociés et signés, les organisations, Etats et territoires avec lesquels ils peuvent être passés et les procédures auxquelles sont soumises leur négociation, leur conclusion et leur entrée en vigueur. Les dispositions de l'article 2 de la délibération en cause de l'assemblée de la Polynésie française, qui rappellent explicitement que les actions des autorités de la Polynésie française en matière internationale s'inscrivent dans les limites posées par les articles 40 et 41 de la loi organique, ne méconnaissent donc pas la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en tant qu'elles chargent le service des relations internationales de la coordination de ces actions.

Ne méconnaissent pas davantage cette répartition des compétences les dispositions du premier tiret de l'article 3 de la délibération en cause en tant qu'elles confient au service des relations internationales un rôle dans la préparation, la négociation et la signature des engagements internationaux prévus aux articles 40 et 41 de la loi organique du 12 avril 1996. Ces dispositions se bornent en effet à prévoir les modalités de mise en œuvre des compétences reconnues aux autorités de la Polynésie française par les articles 40 et 41 de la loi organique du 12 avril 1996. Il en est de même des dispositions du deuxième tiret de l'article 3 en tant qu'elles chargent le service des relations internationales de conseiller le gouvernement de la Polynésie française dans le domaine du droit international. Enfin, ne méconnaissent pas non plus les limites des compétences conférées aux autorités de la Polynésie française les dispositions du troisième tiret de l'article 3 en tant qu'elles chargent le service des relations internationales de contribuer à l'organisation de conférences internationales. Ces dispositions, qui doivent être interprétées comme concernant les seules conférences internationales pour lesquelles sont mises en œuvre les procédures de pouvoir délivrées au Président du gouvernement de la Polynésie française par les autorités de la République prévues aux articles 40 et 41 précités de la loi organique du 12 avril 1996, constituent une simple modalité de mise en œuvre des dispositions de ces articles 40 et 41 de la loi organique.

4° Il en va différemment des dispositions du dernier tiret de l'article 3 de la délibération qui charge le service des relations internationales de "concourir à la représentation des intérêts de la Polynésie française auprès d'Etats ou d'organismes internationaux, et plus particulièrement dans le Pacifique". Aucune disposition de la loi organique ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française pour être représentées auprès d'Etats ou d'organisations internationales. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 40

doivent en effet être interprétées, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires ainsi que de la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1996, comme instituant une possibilité pour les autorités de la République d'autoriser le Président du gouvernement de la Polynésie française à les représenter au sein d'organismes régionaux du Pacifique. En l'absence de dispositions prévoyant une représentation internationale propre de la Polynésie française, la compétence en cette matière revient à l'Etat, en application du 1° de l'article 6 de la loi organique. Les dispositions de la délibération en cause de l'assemblée de la Polynésie française prévoyant une représentation des autorités de la Polynésie française auprès d'Etats ou d'organisations internationales méconnaissent dès lors la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

5° Méconnaît également la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française le fait de prévoir l'assistance du service des relations internationales aux ministres ou au gouvernement dans des cas où les articles 40 et 41 n'ont confié une compétence qu'au Président du gouvernement agissant sur pouvoir délivré par les autorités de la République et sans qu'il puisse être représenté.

Ainsi, les compétences de négociation et de signature de certains accords internationaux et arrangements administratifs et de représentation auprès de certains organismes internationaux qui sont prévues au premier et au dernier alinéa de l'article 40 et au premier alinéa de l'article 41 ne peuvent être confiées qu'au Président du gouvernement de la Polynésie française, par un pouvoir délivré par les autorités de la République et sans qu'il puisse se faire représenter. Pour l'exercice de telles compétences, le Président du gouvernement de la Polynésie française peut être assisté par un service des relations internationales. Cependant, la définition des attributions de ce service ne peut sans méconnaître la répartition des compétences prévoir son assistance pour l'exercice de telles compétences par les ministres ou par le gouvernement de la Polynésie française, ni comme le fait l'article 1er de la délibération, la subordination de ce service à un ministre pour l'exercice de compétences qui sont confiées au Président du gouvernement sur pouvoir délivré par les autorités de la République.

6° Dans le cas des compétences qui ont été reconnues au Président du gouvernement de la Polynésie française sans être conditionnées par la délivrance d'un pouvoir par les autorités de la République, il ne se pose pas de question de répartition des compétences entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française dont le Conseil d'Etat puisse être valablement saisi sur le fondement de l'article 113 de la loi organique du 12 avril 1996.

Ces compétences sont l'association ou la participation au sein de la délégation française aux négociations d'accords internationaux prévues par le deuxième alinéa de l'article 40 ainsi que la négociation et la signature des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales, leurs groupements ou des établissements publics prévue par le deuxième alinéa de l'article 41. Dans l'exercice de ces deux types de compétence, la question de savoir si le service des relations internationales peut assister un ministre ou le gouvernement, ou si la définition de ses attributions devait prévoir qu'il ne peut assister que le Président, pose une question de répartition des compétences entre les institutions de la Polynésie française. Elle ne constitue pas une question de répartition des compétences entre l'Etat et le territoire dont il appartiendrait au Conseil d'Etat de connaître sur le

fondement de l'article 113 de la loi organique du 12 avril 1996.

Il en va de même de la question de savoir si l'assemblée de la Polynésie française est compétente pour créer un tel service ou si cette compétence est réservée au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Ces deux questions, si elles peuvent le cas échéant donner lieu à des moyens de légalité soulevés devant le juge de l'excès de pouvoir auquel est demandée l'annulation de la délibération en cause, ne relèvent pas de la procédure d'avis institué par l'article 113 de la loi organique du 12 avril 1996.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 17 octobre 2001 où siégeaient : Mme Aubin, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Toutée, président de sous-section ; M. de Vulpillières, M. Turquet de Beauregard, Mme Forray, Mme Liebert-Champagne, conseillers d'Etat, et M. Mochon, Maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 16 novembre 2001.

Le président :

signé : Mme Aubin.

Le Maître des requêtes-rapporteur : *Le secrétaire :*

signé : M. Mochon. signé : Mme Coste.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 4-2001 ETAG du 6 décembre 2001.—
Après intervention de la décision modificative n° 2-2001, l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *six cent soixante-cinq millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs* (665.294.000 F CFP).

Par délibération n° 5-2001 ETAG du 6 décembre 2001.—
L'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *six cent vingt-trois millions huit cent cinquante mille francs* (623.850.000 F CFP).

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1782 MLT.AU

Réf. : - Arrêté n° 3216 ML.AU du 17 août 2001 ;
- Arrêté n° 5619 MLT du 10 décembre 2001.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la première tranche du lotissement Miri sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano, ayant été accomplies pour les 48 lots (n° 8 à n° 18, n° 25 à n° 29 et n° 73 à n° 104), le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2001.
*Le ministre du logement, du travail,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 2001

Inscriptions de personnes physiques

N° 39.661 A	du 2	Taurere Teroro	N° 39.712 A	du 9	Fleuriau-Chateau Raoul
N° 39.662 A	du 2	Gerst Jean-Luc	N° 39.713 A	du 9	Dorigny Fabrice
N° 39.663 A	du 5	Aka Jimmy	N° 39.714 A	du 9	Coirault Claude
N° 39.664 A	du 5	Kohumoetini Damien	N° 39.715 A	du 12	Betant Michel
N° 39.665 A	du 5	Leboucher Poeata	N° 39.716 A	du 12	David Teipotemarama
N° 39.666 A	du 5	Leou Jean	N° 39.717 A	du 12	Maro Nathacha
N° 39.667 A	du 5	Lubrano Olivier	N° 39.718 A	du 12	Renvoyé Marcelle
N° 39.668 A	du 5	Bernard Basile	N° 39.719 A	du 12	Shan épouse Roquet Linda
N° 39.669 A	du 5	Mabouies Philippe	N° 39.720 A	du 12	Moreno Karelle
N° 39.670 A	du 6	Paraurahi Blandine	N° 39.721 A	du 12	Perrut Alain
N° 39.671 A	du 6	Tetaronia épouse Hio Nadine	N° 39.722 A	du 13	Bonno Louis
N° 39.672 A	du 6	Teupoohuitua Dollie	N° 39.723 A	du 13	Hart épouse Reid Terupe
N° 39.673 A	du 6	Tihoti épouse Huet Juliana	N° 39.724 A	du 13	Kui Sang Olivier
N° 39.674 A	du 6	Pocard Laurence	N° 39.725 A	du 13	Mairau Tamaaraia
N° 39.675 A	du 6	Queret Sophie	N° 39.726 A	du 13	Miramont Sandrine
N° 39.676 A	du 6	Sartre Benjamin	N° 39.727 A	du 13	Morard Paul
N° 39.677 A	du 6	Matsuda Shoji	N° 39.728 A	du 13	Teinaore Teinaore
N° 39.678 A	du 6	Auby Elisabeth	N° 39.729 A	du 13	Tetuanui épouse Manutahi Vaitiare
N° 39.679 A	du 6	Canac Bertrand	N° 39.730 A	du 13	Oudart Jean-Paul
N° 39.680 A	du 6	Guillon Antoine	N° 39.731 A	du 13	De Connick Lionel
N° 39.681 A	du 7	Bellais Delphine	N° 39.732 A	du 13	Croft Andrew
N° 39.682 A	du 7	Aturia Pascaline	N° 39.733 A	du 13	Aservadompoule Jean-Bernard
N° 39.683 A	du 7	Bonno Pala	N° 39.734 A	du 14	Alvarez Heimana
N° 39.684 A	du 7	Carnet Jean	N° 39.735 A	du 14	Hanare épouse Tutura Anouk
N° 39.685 A	du 7	Noho Terivahine Tauata	N° 39.736 A	du 14	Haoatai Flavia
N° 39.686 A	du 7	Pease Tevahinemihimana	N° 39.737 A	du 14	Hutia John
N° 39.687 A	du 7	Tiare épouse Manutahi Anne-Marie	N° 39.738 A	du 14	Kuntzmann Heiana
N° 39.688 A	du 7	Tuhei Antonio	N° 39.739 A	du 14	Pahio Terilitahi
N° 39.689 A	du 7	Urama Pierre	N° 39.740 A	du 14	Terou-A-Peu Maurice
N° 39.690 A	du 8	Bordes épouse Couchman Jacinthe	N° 39.741 A	du 14	Tetuanui Monil
N° 39.691 A	du 8	Faaeva Ioane	N° 39.742 A	du 14	Teuruarui Augustine
N° 39.692 A	du 8	Flores Firmin	N° 39.743 A	du 14	Victor Martine
N° 39.693 A	du 8	Lenoir Henere	N° 39.744 A	du 14	Marou Thomas
N° 39.694 A	du 8	Tamu Hantz	N° 39.745 A	du 14	Georgin Corinne
N° 39.695 A	du 8	Teriamarama Temarii	N° 39.746 A	du 15	Konn Hubert
N° 39.696 A	du 8	Teritetooa Steve	N° 39.747 A	du 15	Leverd Tehuarii
N° 39.697 A	du 8	Masson épouse Vasseur Catherine	N° 39.748 A	du 15	Sarcione Stelino
N° 39.698 A	du 8	Maujean Philippe	N° 39.749 A	du 15	Sommers Marina
N° 39.699 A	du 8	Tanguy épouse Vappereau Yane	N° 39.750 A	du 15	Tematahotoa Llewellyn
N° 39.700 A	du 8	Dumont Roman	N° 39.751 A	du 15	Toofa-Ruahe Hubert
N° 39.701 A	du 8	Charier Guillaume	N° 39.752 A	du 16	Jacquemin Hina
N° 39.702 A	du 8	Joly Françoise	N° 39.753 A	du 16	Kaua Pierre
N° 39.703 A	du 9	Ah Lo épouse Tahiatohiupoko Rose-Marie	N° 39.754 A	du 16	Kohumoetini Julie
N° 39.704 A	du 9	Barsinas épouse Teikitunaupoko Anne	N° 39.755 A	du 16	Parau épouse Tevaeairai Uramanu
N° 39.705 A	du 9	Epetahui Céline	N° 39.756 A	du 16	Terihau épouse Doom Edwige
N° 39.706 A	du 9	I Iatuuku Brigitte	N° 39.757 A	du 19	Fritch Keith
N° 39.707 A	du 9	Rochette Jean-Marie	N° 39.758 A	du 19	Sarciaux Terii
N° 39.708 A	du 9	Teamotualtau Teivaiva	N° 39.759 A	du 19	Tavere épouse Tupana Annouk
N° 39.709 A	du 9	Teinaore Elise	N° 39.760 A	du 19	Turina Victor
N° 39.710 A	du 9	Urreiztieta Jon	N° 39.761 A	du 20	Harehoe Albert
N° 39.711 A	du 9	Heitzler épouse Fritsch Nathalie	N° 39.762 A	du 20	Li épouse Leloup Nella
			N° 39.763 A	du 20	Paofai Richard
			N° 39.764 A	du 20	Toaitii Dominique
			N° 39.765 A	du 20	Vandenbuicke épouse Marraie Sabine
			N° 39.766 A	du 20	Bertal Abdelhafid
			N° 39.767 A	du 21	Catinaud Valérie
			N° 39.768 A	du 21	Fenuaiti Tekura
			N° 39.769 A	du 21	Teiho Rodriguez

N° 39.770 A du 21 Terooatea Peggy
 N° 39.771 A du 21 Daval Nathalie
 N° 39.772 A du 21 Ait Meziane épouse Hemil-Boudin
 N° 39.773 A du 21 Delord Haapiti
 N° 39.774 A du 21 Teanuanua Tinai
 N° 39.775 A du 22 Temakeu Jack
 N° 39.776 A du 22 Tepakuru épouse Pito Marie
 N° 39.777 A du 22 Teiopata Marore
 N° 39.778 A du 22 Teururai épouse Heitaa Teharetua
 N° 39.779 A du 22 Savalli Nicolas
 N° 39.780 A du 22 Ferdoi Pierrette
 N° 39.781 A du 22 Devendeville épouse Brière Christine
 N° 39.782 A du 23 Heimata Serge
 N° 39.783 A du 23 Le Calvic Teva
 N° 39.784 A du 23 Perez Hervé
 N° 39.785 A du 23 Tapaté Iopa
 N° 39.786 A du 23 Teiva épouse Raufauore Vahine
 N° 39.787 A du 23 Nevo épouse Ribanneau Catherine
 N° 39.788 A du 23 Kulpa Laurent
 N° 39.789 A du 26 Haauti épouse Ama Béatrice
 N° 39.790 A du 26 Lagarde Thierry Teiki
 N° 39.791 A du 26 Ma'a épouse Olivier Brenda Vaea
 N° 39.792 A du 26 Mathieu Bernard
 N° 39.793 A du 26 Neuffer Djina Potiihere
 N° 39.794 A du 26 Teritotoofa Frédéric
 N° 39.795 A du 26 Thierry Benoit
 N° 39.796 A du 26 Vernaudeau Renzo Emile Heimana
 N° 39.797 A du 27 Bonduel Patrick Louis
 N° 39.798 A du 27 Chalhoub Marie Jamila
 N° 39.799 A du 27 Hamelain Benoit Christophe Noël
 N° 39.800 A du 27 Pahuatini Eveline
 N° 39.801 A du 27 Pardin épouse Mercier Françoise
 N° 39.802 A du 27 Rua Madelina Heinui
 N° 39.803 A du 27 Sedeau Didier
 N° 39.804 A du 28 Detoc Fabrice Olivier Jérôme
 N° 39.805 A du 28 Gerbi Hervé Jacob
 N° 39.806 A du 28 Kiihapaa Jean Pierre Poieua
 N° 39.807 A du 28 Kohumoetini Micheline Pahatapu
 N° 39.808 A du 28 Li Chao Thierry Hubert
 N° 39.809 A du 28 Poujol Cécile Maëlle
 N° 39.810 A du 29 Chene Bruno Pierre Yves
 N° 39.811 A du 29 Tavaearii Sophia Tearotuana
 N° 39.812 A du 30 Chancone Juliette Catherine
 N° 39.813 A du 30 Ellacott Sandy Manahiva
 N° 39.814 A du 30 Luta Ken Moana
 N° 39.815 A du 30 Payet Frédéric Lucien Charles
 N° 39.816 A du 30 Tahiri Suzanne
 N° 39.817 A du 30 Thomas épouse Corolleur Mireille
 N° 39.818 A du 30 Toughill Todd Joseph

Radiations de personnes physiques

N° 7.955 A du 2 Edouine Daniel
 N° 16.671 A du 2 Tetuaiteroi Ellery
 N° 29.497 A du 2 Imbrogno Frédéric
 N° 34.773 A du 2 Makitua épouse Teahuotoga Roti
 N° 35.868 A du 2 Tunoa Joseph
 N° 37.593 A du 2 Tairua Dominique
 N° 38.177 A du 2 Tahuhuterani épouse Gaudin Heirofi
 N° 38.661 A du 2 Tiaehau épouse Atapo Moea
 N° 39.314 A du 2 Tihoni Norinne
 N° 4.007 A du 2 Doom Alfred
 N° 20.160 A du 5 Paiea épouse Tehau Etera
 N° 23.446 A du 5 Tapa Teuira
 N° 39.188 A du 5 Malefant Yves
 N° 39.434 A du 5 Tahai Olga
 N° 36.006 A du 6 Tholozan Eva
 N° 8.324 A du 6 Toofa Damas

N° 25.114 A du 6 Renvoyé Frank
 N° 29.439 A du 6 Tioo Patrick
 N° 34.418 A du 6 Changuin Alexandre
 N° 35.087 A du 6 Agnie Norbert
 N° 35.753 A du 6 Apeang Luisang
 N° 38.615 A du 6 Laceppe Thierry
 N° 39.175 A du 6 Tairua épouse Tuteirihia Gisèle
 N° 39.309 A du 6 De Beiancourt épouse Villa Victoire
 N° 39.582 A du 6 Gitton Irianu
 N° 8.247 A du 7 Tuia épouse Tarano Papai Teaviu
 N° 13.018 A du 7 Brodien Joël
 N° 20.696 A du 7 Langlois épouse Brothers Solarège
 N° 21.185 A du 7 Teahui épouse Chan Dorothée
 N° 23.200 A du 7 Taupotini Kehumanihii
 N° 24.878 A du 7 Smith épouse Montuelle Céline
 N° 32.612 A du 7 Aitamai Anne
 N° 33.343 A du 7 Hokaupoko Jean
 N° 34.379 A du 7 Terorohauépà Jérôme
 N° 34.774 A du 7 Benne Frédéric
 N° 35.122 A du 7 Haiti François
 N° 35.728 A du 7 Delaplagne Daniel
 N° 36.546 A du 7 Haiti Teiituanuhiva
 N° 37.249 A du 7 Ah Lo épouse Epetahui Françoise
 N° 37.909 A du 7 Tanerii Remuera
 N° 37.227 A du 7 Deshayes Enrina
 N° 38.573 A du 7 Haiti Brice
 N° 38.897 A du 7 Teriitanao Georges
 N° 39.155 A du 7 Hoire épouse Roid Hinanui
 N° 38.821 A du 7 Lovric Katia
 N° 36.177 A du 8 Teriinohorai épouse Tiiahau Natia
 N° 34.345 A du 8 Varney Franck
 N° 4.177 A du 8 Kieou Charles
 N° 12.740 A du 9 Tepuai Rono
 N° 19.981 A du 9 Teuru Georges
 N° 20.440 A du 9 Dewynter épouse Le Bert Agnès
 N° 24.760 A du 9 Teritau Francis
 N° 29.109 A du 9 Brothers épouse Teikihakaupoko Doris
 N° 34.290 A du 9 Tevaearai Hio
 N° 34.704 A du 9 Nanuaiterai Genia
 N° 37.675 A du 9 Patu Benjamin
 N° 37.681 A du 9 Tehaurai Thierry
 N° 37.682 A du 9 Teheiuira Hairi
 N° 38.481 A du 9 Benoit de Coignac Claire
 N° 38.590 A du 9 Mai Donino
 N° 38.593 A du 9 Teraaitapo Tavaearai
 N° 39.114 A du 9 Reva Alexandre
 N° 39.446 A du 9 Tefaatau Titaina
 N° 3.903 A du 12 Aiho Albert
 N° 22.263 A du 12 Jaouen Eric
 N° 29.103 A du 12 Queinnec Yves
 N° 35.409 A du 12 Couturaud Jean
 N° 37.622 A du 12 Teraiamano épouse Tixier Greita
 N° 38.948 A du 12 Soumahoro Charles
 N° 23.403 A du 13 Vahi épouse Tueinui Laurence
 N° 24.163 A du 13 Tueinui Rosa
 N° 24.997 A du 13 Vaimaa épouse Timau Marie-Rose
 N° 29.083 A du 13 Ioane Taema
 N° 30.245 A du 13 Capron Daniel
 N° 33.345 A du 13 Huri Eugène
 N° 39.388 A du 13 Faito Guillaume
 N° 39.407 A du 13 Hirigoyen Nicolas
 N° 39.548 A du 13 Bambridge Teiva
 N° 39.564 A du 13 Laughlin Marc
 N° 18.133 A du 14 Aniamioi Maxime
 N° 38.692 A du 14 Chung épouse Chung Marie-Hélène
 N° 35.939 A du 14 Haumani Matahi
 N° 18.389 A du 14 Heitaa Fabienne
 N° 38.507 A du 14 Olivain Philippe

N° 33.673 A du 14 Roura Mataio
 N° 31.140 A du 14 Tehahetua épouse Tupea Mistinguette
 N° 32.744 A du 14 Teriitaohia Félix
 N° 39.263 A du 14 Toson Laurent
 N° 34.533 A du 15 Lucas épouse Turina Edna
 N° 30.342 A du 15 Pater Delhia
 N° 38.108 A du 15 Sommers Marc
 N° 31.044 A du 15 Teraheke Robert
 N° 12.202 A du 16 Le Foll Manuel
 N° 16.941 A du 16 Royer Madeleine
 N° 34.491 A du 16 Hoata Rémy
 N° 37.503 A du 16 Colombani Mayanna
 N° 26.853 A du 19 Bijan Nahid
 N° 30.162 A du 19 Teakarotu Michel
 N° 31.545 A du 19 Titinaani Tehevini
 N° 32.694 A du 19 Mervin Alexandre
 N° 34.710 A du 19 Coppens Laurent
 N° 35.613 A du 19 Teriitehau Xavier
 N° 39.153 A du 19 Bennett William
 N° 18.727 A du 20 Pardigon Paul
 N° 20.530 A du 20 Mailihe épouse Bordas Vairia
 N° 21.341 A du 20 Roesler Gil
 N° 25.376 A du 20 Peetau épouse Seigel Marie-Ange
 N° 26.856 A du 20 Pearson Douglas
 N° 38.295 A du 20 Apuarii Victor
 N° 38.427 A du 20 Hapeirai Matatia
 N° 39.045 A du 20 Maïterai Angéline
 N° 39.054 A du 20 Vahapata Noémie
 N° 39.267 A du 20 Tetuanui Bernard
 N° 39.478 A du 20 Chan Uh Léong
 N° 39.498 A du 20 Passerin Marc
 N° 5.722 A du 21 Taerea Emile
 N° 10.980 A du 21 Deligny Pouira
 N° 18.245 A du 21 Paia Sem
 N° 26.465 A du 21 Yansaud Jean-Pierre
 N° 31.866 A du 21 Maiti épouse Teiri Lydia
 N° 35.689 A du 21 Paofai Wilfrid
 N° 37.504 A du 21 Lacombe Johann
 N° 25.780 A du 22 Tehuritaua Philibert
 N° 33.430 A du 22 Anahoa Angèle
 N° 37.452 A du 22 Tiiahau Mere
 N° 8.951 A du 23 Falchetto Pierre
 N° 15.076 A du 23 Tinoua Joël
 N° 17.422 A du 23 Tiroa Noël
 N° 21.250 A du 23 Aly Roger
 N° 32.105 A du 23 Muihuti Jean
 N° 39.538 A du 23 Mui Etienne
 N° 27.501 A du 23 Puhetini Jean
 N° 32.696 A du 23 Tatoa Fabiola
 N° 33.007 A du 23 Teipoarii Rahai
 N° 34.977 A du 23 Tapa épouse Toatiti Moeoroi
 N° 38.400 A du 24 Perez épouse Denis Françoise
 N° 38.964 A du 24 Ohotoua Suzanne
 N° 39.036 A du 24 Pichard épouse Gasnier Jacqueline
 N° 29.688 A du 26 Agnie Xavier
 N° 38.952 A du 26 Kaimuko Henri
 N° 18.834 A du 26 Richmond Bene Daniel
 N° 36.434 A du 26 Royer Lionel
 N° 36.990 A du 26 Sidrot Sophie Cécile
 N° 26.869 A du 26 Himeur Bouzid
 N° 4.185 A du 26 Puglia Luciano
 N° 39.342 A du 27 Berbar Yanita
 N° 37.926 A du 27 Hatitio épouse Touatekina Teurarii
 N° 36.669 A du 27 Teuira Serge
 N° 27.408 A du 28 Hunter Jean-Claude
 N° 16.262 A du 28 Lehartel Karl Marie lotefa
 N° 39.510 A du 28 Puairau Faïmano John
 N° 13.606 A du 28 Sanchez Philippe Pierre

N° 37.416 A du 28 Tisiot Philippe
 N° 36.569 A du 28 Lenepveu épouse Giroux Suzy Julia
 N° 15.451 A du 29 Avaemai Vetea
 N° 38.950 A du 29 Corsan Philippe Jacques
 N° 22.879 A du 29 Fuller Temauri Claude
 N° 38.287 A du 29 Gallas Patrice Marie Maurice
 N° 37.048 A du 29 Grandjean Sébastien
 N° 39.171 A du 29 Lau Pouï Cheung Angèle
 N° 27.103 A du 30 Faaitoa Nathaline
 N° 39.162 A du 30 Faara Didier
 N° 18.497 A du 30 Hururau épouse Roller Rosemonde
 N° 39.018 A du 30 Lehartel Thierry Heifara
 N° 29.920 A du 30 Merson Jean-François
 N° 36.485 A du 30 Taputuarai épouse Hioe Purotu
 N° 38.709 A du 30 Mondon Cécile

Réinscriptions de personnes physiques

N° 25.136 A du 2 Toti Charles
 N° 17.425 A du 2 Vaatete Thierry
 N° 34.211 A du 6 Teiva David
 N° 23.528 A du 6 Huuti épouse Delmas Rita
 N° 21.237 A du 7 Teura Nimerota
 N° 29.221 A du 7 Mou épouse Graffe Julina
 N° 18.338 A du 7 Fanaurai Cina
 N° 36.492 A du 7 Blanchard Sophie
 N° 31.469 A du 7 Barsinas épouse Teaurai Marie
 N° 32.967 A du 8 Avaemai Nui
 N° 28.063 A du 8 Séjoumet Philippe
 N° 30.725 A du 9 Manuireva épouse Teahamai Clara
 N° 11.851 A du 9 Huukena épouse Haiti Bernadette
 N° 19.473 A du 9 Ah Sam épouse Tekohuotetua Edwige
 N° 3.335 A du 12 Faremiro épouse Barff Lucella
 N° 29.006 A du 13 Lecclercq épouse Simeton Monla
 N° 27.355 A du 13 Demalzy Christophe
 N° 17.121 A du 13 Teuepaupu épouse Cantois Bernadette
 N° 23.503 A du 14 Tefaatau Léonard
 N° 10.634 A du 20 Wong Ah Léon
 N° 15.013 A du 22 Thili Jan
 N° 31.688 A du 22 Colombani Serge
 N° 16.225 A du 22 Bressol Eric
 N° 11.675 A du 23 Yip Pierre
 N° 25.163 A du 23 Temaeva épouse Tehihira-Tefaaora Roita
 N° 30.166 A du 23 Chaliat Michel
 N° 21.831 A du 26 Somoikrono Pascal Noël
 N° 25.931 A du 26 Grange Hervé Marcel
 N° 22.401 A du 26 Ly Jean Marc
 N° 35.176 A du 26 Bourret Paul Augustin Antoine
 N° 12.105 A du 27 Tetuanui Léon
 N° 24.910 A du 29 Teinauri Saüla
 N° 30.705 A du 29 Alpini Didier Louis
 N° 29.229 A du 29 Vester Gilbert Jacques
 N° 18.693 A du 30 Brillant Gervais Marc

Inscriptions de sociétés

N° 8.511 B du 2 S.A.R.L. Bora Bora Tours
 N° 8.512 B du 5 S.A.R.L. Tahiti Boats and Sea
 N° 8.513 C du 5 S.C.A. Hotutau Tahitian Vanilla
 N° 8.514 C du 6 S.C. Nacre
 N° 8.515 C du 7 S.C. Nam's
 N° 8.516 B du 8 S.A.R.L. Groupement d'Entreprises
 N° 8.517 B du 8 S.A.R.L. Mahina Consultants
 N° 8.518 B du 8 S.N.C. Tahaa Pearl Beach 2001
 N° 8.519 B du 8 S.A.E.M. Société d'Aménagement et de Gestion
 N° 8.520 B du 9 S.A.R.L. Société Polynésienne d'Investissement
 N° 8.521 B du 9 S.A.R.L. Polynésie Plaisirs
 N° 8.522 C du 9 S.C. Financière de l'Abbaye
 N° 8.523 B du 9 E.U.R.L. Fenua Presse

N° 8.524 B	du 12	S.A.R.L. Tahitian Bluewater Dream
N° 8.525 B	du 12	S.A. Agence de Transit International Tramar
N° 8.526 B	du 13	S.A.R.L. Tahiti Car Wash
N° 8.527 B	du 13	S.A.R.L. Mahana Nui
N° 8.528 B	du 13	S.N.C. Fipasud Consulting
N° 8.529 B	du 14	S.A.R.L. Hôtelière de la Côte Est
N° 8.530 B	du 16	S.A.R.L. Hergé Dépannages
N° 8.531 B	du 16	S.A.R.L. En. Co "Entreprise Construction"
N° 8.532 B	du 20	S.A.R.L. Tuning Développement Racing
N° 8.533 B	du 21	E.U.R.L. Tahiti Island Pêche
N° 8.534 B	du 22	S.N.C. Fai Manu 1
N° 8.535 B	du 23	S.A.R.L. Tetuaiteoi
N° 8.536 C	du 26	S.C. Joai
N° 8.537 B	du 26	S.A.R.L. Aïnu Tautai
N° 8.538 C	du 26	S.C.I. Pora Pora
N° 8.539 B	du 27	S.A.R.L. Lotus Delano 4
N° 8.540 B	du 27	S.A.R.L. M.C.2
N° 8.541 B	du 27	Société d'Exploitation Raromatai Agrégais
N° 8.542 C	du 29	S.C.I. "T.H.R."
N° 8.543 C	du 30	S.C.A. Maragau
N° 8.544 B	du 30	E.U.R.L. Multibat

Radiations de sociétés

N° 5.893 B	du 5	S.A.R.L. Tahiti Cardans
N° 4.725 B	du 9	S.A. Société Internationale Automobile
N° 6.621 B	du 14	S.A. Papeete Investissement V
N° 3.429 B	du 15	S.N.C. Poly-Engins
N° 6.893 B	du 15	S.A.R.L. Pacifique Sud Industries
N° 3.735 B	du 21	S.N.C. Ribet-Restelli
N° 5.216 C	du 27	Société Civile de Participation America 2000
N° 6.629 B	du 28	E.U.R.L. Te Aratai Immobilier
N° 6.486 B	du 29	S.A.R.L. Lorenzo

Fait à Papeete, le 13 décembre 2001.

Pour le greffier en chef,
Carole VAIRAAROA.

SERGE VILLET - JULIEN CHAN
Notaires associés
B.P. 2 - 98717 Punaauia

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 28 novembre 2001, enregistré à Papeete le 3 décembre 2001, folio 167, bordereau 5183/1,

M. Bernard TIROA (fils) et Mme Nivéa JOUSSIN, son épouse, demeurant ensemble à Mataiea, P.K. 44,200,

ont vendu à la Société Bernard TIROA et Cie, S.N.C. au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete (TAHITI), angle de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.498 B et sous le n° TAHITI 603126,

Un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Papeete (TAHITI) à l'angle de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, sous l'enseigne LE NEW PORT, pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 23.602 A, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés ;
- le droit à la jouissance du local où s'exploite ce fonds ;
- la licence de 4e classe y attachée ;
- et le mobilier et le matériel servant à son exploitation,

Moyennant un prix de 15.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la S.C.P. "Serge-VILLET et Julien CHAN" (B.P. 2 - 98717 Punaauia), où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Me Serge VILLET, notaire.

G.I.E. TAHITI MANAVA VISITORS' BUREAU
Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete
N° R.C. : 4.689 D - N° TAHITI : 263905

Aux termes du conseil d'administration du 15 novembre 2001, les administrateurs du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, ont approuvé à l'unanimité le changement suivant de direction générale du groupement. Il prendra effet à compter du 15 décembre 2001 à midi :

Ancienne mention

Directrice générale : Patricia RUSSMANN-MAURIN.

Nouvelle mention

Directrice générale : Dhana BRILLANT.

Pour le G.I.E. Tahiti Manava Visitors' Bureau :
La directrice générale,
Patricia RUSSMANN-MAURIN.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, les 26, 27 et 28 novembre 2001, enregistré à Papeete le 29 novembre 2001, folio 166, bordereau 5160/6,

La société WAN et Cie dénommée SOCIETE DES MAGASINS CHIC, société en nom collectif, au capital de 2.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 202-B,

A cédé à la BANQUE DE POLYNESIE, société anonyme au capital de 1.380.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 462-B,

Le droit au bail restant à courir, à compter rétroactivement du 1er octobre 2001, portant sur le lot 14 situé dans l'immeuble Donald sis à Papeete,

D'une superficie d'environ 90 mètres carrés, moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er octobre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce,
Carole VAIRAAROA.

CHALUMEAU D'OR

Société en nom collectif
au capital de 102.000 F CFP

Siège social : P.K. 4,400, FAA'A, côté montagne, Tahiti
R.C.S. : Papeete n° 7.371 B.
N° TAHITI : 522748

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2001, M. Jean-Jacques JAMET a démissionné de ses fonctions de gérant de l'entreprise CHALUMEAU D'OR S.N.C. M. Jean-Paul MARQUION a été nommé nouveau gérant.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2001, M. Jean-Jacques JAMET, demeurant à Papeete, Tahiti, a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la société CHALUMEAU D'OR S.N.C. à M. Jean-Paul MARQUION, demeurant à Pamatai, Faa'a, Tahiti.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : MM. Jean-Paul MARQUION et Jean-Jacques JAMET.

Gérant : M. Jean-Jacques JAMET.

Nouvelle mention

Associé : M. Jean-Paul MARQUION.

Gérant : M. Jean-Paul MARQUION.

Les articles 6, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ONOHOU*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 2001, il a été constitué une société civile agricole enregistrée le 7 décembre 2001 :

Dénomination sociale : ONOHOU.

Capital social : 180.000 F CFP divisé en 180 parts de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées.

Siège : NUNUE - BORA BORA.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La société a pour objet la réalisation de toutes études concernant les conditions de création, mises au point, la réalisation de tous projets agricoles, la mise en valeur de toutes propriétés à caractère agricole et la commercialisation desdits produits.

Gérant : M. ONOHEA Edouard est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention :
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

**SOCIETE POLYNESIENNE DES AFFECTIONS
DE L'APPAREIL DIGESTIF - S.P.A.D.
Anciennement A.P.U.G.E.**

*Modification de statuts**Santé publique*

- Améliorer la prévention, le dépistage et le traitement des maladies de l'appareil digestif ;
- Améliorer la qualité de vie des personnes souffrant des maladies de l'appareil digestif ;
- Favoriser l'information et l'éducation du public.

Vie professionnelle

- Favoriser, par l'adhésion à la S.P.A.D., les échanges entre toutes les composantes de la discipline, médicales, chirurgicales et imagerie ;
- Fournir et faire connaître les recommandations de bonne pratique élaborées et validées par les sociétés savantes ;
- Encourager les professionnels de santé à améliorer et évaluer la qualité des soins ;
- Mettre en place un réseau polynésien et extraterritorial (France métropolitaine, Nouvelle-Zélande) visant à optimiser l'utilisation des compétences et des plateaux techniques par groupes de pathologie.

Formation continue

- Promouvoir le professionnalisme et l'éthique des professionnels de santé dans le domaine de l'hépatogastro-entérologie ;
- Organisation de journées de formation continue faisant appel aux spécialistes polynésiens ou à des experts invités à débattre sur les thèmes d'actualité ;
- Mise à disposition des propositions pratiques par le biais d'une lettre trimestrielle ou d'un site internet ;
- Publication d'un calendrier de réunions où seront invités tous les acteurs impliqués dans la prise en charge des maladies de l'appareil digestif.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2001)**

Président : BEAUGENDRE Eric
Secrétaire : CHAKHTOURA Fadi
Trésorier : ALO Willy

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARLES-VIENOT**

(Tirage effectué le 15 novembre 2001)

1er lot : N° 18.053 : Un aller/retour Papeete-Los Angeles
2e lot : N° 16.541 : Un congélateur bahut 240 litres Brandt
3e lot : N° 17.233 : Un aspirateur traîneau 1.200 Watts
4e lot : N° 27.885 : Un Mix grill de table
5e lot : N° 17.428 : Un robot pro multi plus BLC/JNE
6e lot : N° 18.779 : Une raclette grill quartet Tetal

TAEKWONDO CLUB TUTERAI TANE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2001)

Président : RUPEA Raoul
Vice-président : TAVANAE Manu
Secrétaire : SACHET Alain
Trésorière : WIN CHIN Lobella

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2001)

Présidents d'honneur : MARE Raymond
MARE Marguerite
Président : MARE Georges
Vice-présidente : IRITI Sophie
Secrétaire : FOUGEROUSE Christiane
Secrétaire adjointe : MAIHUTI Maeva
Trésorier : MARE Jennings
Trésorière adjointe : YON YUE CHONG Elisabeth
Assesseurs : FOUGEROUSE Edwin
MARE Juliette
MARE Yolaine
YON YUE CHONG Régis
IRITI Richard

**CONFEDERATION GENERALE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2001)

Coprésidents : MONTARON Alfred
TOOFA William
Secrétaire : THION Jean
Secrétaire adjoint : BOUCRIS Hubert
Trésorier : PELLOUX Jean-Louis
Trésorière adjointe : LOU Valérie

**MEDECINE DU TRAVAIL DE LA C.G.P.M.E.
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président : MONTARON Alfred
Vice-président : TOOFA William
Secrétaire : ALPINI Sylvie
Secrétaire adjointe : VERCIER Marie-Pierre
Trésorier : BEAUMONT Christophe
Trésorier adjoint : CHEVRIER Jean-Noël

ASSOCIATION VISAGES DE POLYNESIE*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2001, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2001)

Présidente : ALVES Aapoeura
Vice-président : TEMAHAHE Pierre
Secrétaire : TAIMANA Marguerite
Secrétaire adjointe : FLORES Titaua
Trésorière : JOHNSTON Michèle
Trésorière adjointe : COLOMBEL Manava

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU L.E.P. DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2001)

Présidente : NORDMAN Lurline
Vice-présidente : MORANT Stéfany
Secrétaire : MARTIN Jean-Louis
Secrétaire adjointe : TUIHO Marie-Rose
Trésorier : PLANA Franck
Trésorière adjointe : MOTAMPOO Génista

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TIAPA - PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2001)

Présidente : TAPUTUARAI Rose
Vice-présidente : MANATE Raquel
Secrétaire : LE MAGUER Anne-Marie
Secrétaire adjointe : CLARK Gilienda
Trésorière : TAHUHUTERANI Maite
Trésorière adjointe : SOMMERS Moetia
Commissaire aux comptes : TAAROA Angèle

AMUIRAA PERETEPA NO TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2001)

Président : TIAAHU Maurice
Vice-présidents : MATEHAU Tihoni
PAEPAETAATA Georges
TEMARIAUMA Maire-Nui
Secrétaire : ROCHETTE Matau
Secrétaire adjoint : TOOFA Raphaël
Trésorière : STERGIOS Stella
Trésoriers adjoints : MERVIN Alfred
PAEPAETAATA Teramai

TEAHIPATEO VAKA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2001)

Président : TEIKIHAKAUPOKO Sosthène
Vice-président : PAUTU Samuel
Secrétaire : TEIKIHAKAUPOKO Loretta
Secrétaire adjoint : HIKUTINI Vincent
Trésorière : TEIKIHAKAUPOKO Virginie
Trésorier adjoint : AH-LO Abraham
Commissaires aux comptes : TEIKIHAKAUPOKO Gildas
EPETAHUI Jean-Brice

COMITE MISS ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2001)

Présidente : LABBEYI Joséphine
Vice-présidente : YUE KOUNG Alice
Secrétaire : MAHAI Suzanne
Trésorière : AH-YUN Carole
Trésorière adjointe : LOTOU Jeanne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NUUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2001)

Président : GRAND Simon
Vice-présidente : BORDES Moetu
Secrétaire : TEOROI Pierrette
Secrétaire adjointe : TEAOTEA Barbara
Trésorier : VANFFAUT Rainui
Trésorière adjointe : JAMET Léontine
Membres : TEIKIEHUPOKO Nadine
TEHEIURA Annick
GAOFERAGI Michel
FARRARONS Emmanuel
CHUN Isabelle
ERICKSON Titaua

ASSOCIATION MARIA NO TE HAU DE FAKAMARU TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2001)

Président : COPPENRATH Hubert
Vice-président : MARO Teroki
Secrétaire : BRANDER Maoake
Secrétaire adjointe : BRANDER Mataino
Trésorier : BRANDER Wini
Trésorier adjoint : MAIRIHAU Bernard
Assesseur : TEHAU Françoise

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2001)

Président : BRYANT Jacky
Vice-présidente : TIORI Esther
Secrétaire : TEPAHUAITAIIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe : OPUU Heimana
Trésorière : FAARAHIA Rota
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE POUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2001)

Président : RAINO Utarii
Vice-président : TAVITA Paparai
Secrétaire : TEIHOTAATA Monique
Secrétaire adjointe : TEURA Juliana
Trésorière : GANIVET Jeanette
Trésorière adjointe : ARIIHOHOA Corina

ASSOCIATION RUATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2001)

Présidente : GRAND Clothilde
Secrétaire : HUNTER Yanik
Secrétaire adjointe : BORDES Moetu
Trésorier : TAPUTUARAI Didier
Trésorier adjoint : LIAO-TOIRORO Robert

ASSOCIATION AVENIR POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2001)

Président d'honneur : LEONTIEFF Boris
Président : BALDERANIS Georges
Vice-présidents : VANIZETTE Marie-Laure
STEIN Francis
Secrétaire : RAVAUDET Yannick
Trésorier : PEREZ Antonio
Assesseur : CHAPMAN Francis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES JEUNES ADOLESCENTS DU C.J.A. DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2001)

Président : MANATE Atitui
Vice-président : MATEAU Arsène
Secrétaire : TAPUTU Avril
Secrétaire adjointe : RIVETA Tauura
Trésorière : TAPUTU Ritia
Trésorière adjointe : HARRYS Dora

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAHARUU MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2001)

Présidente : CHAND Vaea
Vice-présidente : HOMAI Pénélope
Secrétaire : TEAKAROTU Léota
Secrétaire adjointe : TERIIMIRO Brigitte
Trésorier : ALVES Aapoeura
Trésorière adjointe : DEXTER Tupuraa

SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2001)

Présidente : DUPONT Janine
Vice-présidentes : POMMIER Anne-Marie
TRONDLE Danièle
Secrétaire : CHAVANNE Anouk
Secrétaire adjointe : HART Kristin
Trésorière : HALLAIS NOBLE-DEMAY Eliane
Trésorière adjointe : MAUNIER Nirvana
Déléguées titulaires : LACOMBE Moeata
PASTUREL Marthe
Déléguées suppléantes : DEVATINE Flora
CARPENTIER-VIGNOLE Evelyne

LE PAIN DE VIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 novembre 2001)

Présidente	:	TUPAI Jeanne
Vice-présidente	:	PAPARA Aurore
Secrétaire	:	TARUOURA Régina
Secrétaire adjointe	:	TAERO Elise
Trésorier	:	RAVEINO Massimo
Trésorier adjoint	:	TAAVIRI Albert
Assesseurs	:	TETAURU Gervais MOTAHI Rita TIAAHU Noéline TAAVIRI Pauline TAAVIRI Jacqueline AVAEMAI Titania AVAEMAI Heifara TEHETIA Simone PERETIA Gerry

EGLISE EVANGELIQUE ALLELUIA*Modification de statuts*

L'Eglise évangélique Alléluia, située rue Moërenhout, Fariipiti, Papeete, téléphone : 42.95.88, est enregistrée par l'administration de Polynésie française comme office religieux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2001)

Présidente	:	LICHON Danièle
Secrétaire	:	LAUDON Grace
Trésorière	:	LIYOU SAU Sheung

TENNIS CLUB DE UTUROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 novembre 2001)

Président	:	TUATAA Jules
Vice-président	:	MOULON Augustin
Secrétaire	:	DUBERNE Philippe
Secrétaire adjointe	:	DUSSERRE Marion
Trésorier	:	KRAUSER Alexandre
Trésorier adjoint	:	MOURIN Gino
Assesseurs	:	BERDICHEWSKI Daniel MAO Roland LEON Nelson TEAHUI Tiperio LEBRETON Louise

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE FAA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 octobre 2001)

Président	:	BARRAL Jean-Paul
Secrétaire	:	VIAL Bernard
Secrétaire adjointe	:	BENTOUNSI Sabrina
Trésorier	:	SERRE Bernard
Trésorie adjoint	:	FABIANI Jean-Marie

ASSOCIATION TAMARII RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 novembre 2001)

Président	:	HATITIO Arsène
Vice-président	:	UTIA René
Secrétaire	:	TEAUROA Bastini
Secrétaire adjoint	:	VAHAPATA Christophe
Trésorier	:	TEINAURI Patrice
Trésorière adjointe	:	WALKER Véro

ASSOCIATION CIBISTES PINA'I REO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 décembre 2001)

Présidente d'honneur	:	TEHAAMARU Elisabeth
Président	:	LUCAS Yves
Vice-président	:	COLOMBANI François
Secrétaire	:	TCHOUNG YAO Taata
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Lafi
Trésorière	:	TCHOUNG YAO Agnès
Trésorier adjoint	:	TEPA Daniel
Conseiller juridique	:	TAEA Alphonse
Loisirs	:	MOPI Juanita PUNAA Tevahinefaaonatua

ASSOCIATION TE U'I HAU NUI NO VAIRAO
(Révisé n° 11887 DRCL du 10 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE U'I HAU NUI NO VAIRAO, fondée le 23 novembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leur activité ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers de la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Vairao, P.K. 9,800, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AVAEPH René
Vice-présidents	:	LI CHEN FOC Laverna MERCIER Lyta FAOA Amélika POUIRA Jean-Pierre
Secrétaire	:	CHANG SI MEN Françoise
Secrétaire adjointe	:	FAOA Laïza
Trésorier	:	TARIHAA Jonathan
Trésorière adjointe	:	MAONI Bianca

AMICALE HAUNUI*(Récépissé n° 11585 DRCL du 29 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'AMICALE HAUNUI a été fondée le 24 novembre 2001.

Elle a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par toutes les personnes acceptant le présent statut ;
- de faire étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducations populaires, artistiques et diverses autres manifestations d'amitié) décidés par le bureau directeur.

Elle s'interdit toutes discussions présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COLOMBANI Mayanna
Vice-présidente	:	MAUAHITI Fuatapu
Secrétaire	:	FOLIAKI Kalolaine
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Vetea
Trésorière	:	TSING Cindy
Trésorière adjointe	:	VERNAUDON Marielle
Animateur	:	TAGAROA Philippe

ASSOCIATION AIR TAHITI NUI VA'A*(Récépissé n° 11702 DRCL du 4 décembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 14 novembre 2001, la dénomination de ASSOCIATION AIR TAHITI NUI VA'A.

Elle a pour but :

- de promouvoir la pirogue polynésienne dans toutes ses formes sur le plan local et international ;
- de favoriser l'enseignement et la pratique de la pirogue à ses membres actifs ;
- de motiver et de soutenir les enfants des salariés d'Air Tahiti Nui dans l'apprentissage de la pirogue et ses disciples associés ou affiliés ;
- de favoriser le développement, l'enseignement et la pratique de toutes disciplines liées à la glisse au niveau local, national et international notamment le surf.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, immeuble Dexter, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifié par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Tevarii
Vice-président	:	GARBUTT Edgar
Secrétaire	:	GARNIER Eva
Trésorier	:	SANFORD Vetea
Assesseurs	:	COWAN Larry TEIHOTU Erich AMARU Yann

DISTRICT DE HANDBALL DE BORA BORA*(Récépissé n° 11511 DRCL du 28 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE HANDBALL DE BORA BORA, fondé le 30 octobre 2001 à la mairie de Bora Bora, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline peu pratiquée dans nos îles ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (école de handball, championnat, coupe, tournoi) ;
- de détecter et inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations des grands tournois tels que les jeux interîles, les jeux de Polynésie ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de handball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ATENI Jean-Claude
Vice-président	:	TAI YU SING Yves
Secrétaire	:	DEANE Richard
Secrétaire adjoint	:	GEVA Steven
Trésorier	:	TEMATAUA Pascal
Trésorier adjoint	:	ATIU Bruno

ASSOCIATION TOAHOTU HERE*(Récépissé n° 11870 DRCL du 7 décembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre TOAHOTU HERE.

Elle a pour objet :

- de faire participer les membres des comités de quartier aux grandes orientations communes aux différents comités ;
- d'informer et d'aider au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat, du tourisme, du sport... ;
- de créer des structures d'insertion et de proximité en faveur des jeunes, des matahiapo, des handicapés et de personnes en grande difficulté (mineurs en rupture familiale, anciens détenus...);
- de faire des rencontres sportives, culturelles et éducatives ;
- de constituer une structure de réflexion, de concertation et de prospective afin d'apporter aux quartiers les moyens humains, matériels et financiers de leur politique.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 3,900, côté montagne, chez M. Georges Tamarii. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEVAERAI Faurai PERE Joseph MAU Fainui (père) PAROE Hururau
Président	: TAMARII Georges
Vice-présidents	: UTIA Ina TAIMANA Jean
Secrétaire	: LUCAS Joseph
Secrétaires adjointes	: TAUMIHAU Jacqueline TANEMATEA Elisa
Trésorier	: DE SCHOENBURG-WALDENBURG Matahi
Trésoriers adjoints	: HAOATAI Ernest MATAITAI André

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO IRIPAU PATIO TAHAA

(Récépissé n° 11289 DRCL du 22 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à vocation multiple régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de TE HOTU RAU NO IRIPAU PATIO TAHAA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs, des pêcheurs et des artisans de la commune de Patio, Tahaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la défense des intérêts des agriculteurs, pêcheurs et artisans de la commune de Patio, Tahaa ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles, de pêche et d'artisanat de la commune ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde quant à l'agriculture, la pêche et l'artisanat de cette île ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ces membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TERIIHARUA Teriitinitua AFAI Tetaria
Président	: MANEA Victor
Vice-président	: TANOA Punua
Secrétaire	: COWAN Alexandre
Secrétaire adjointe	: MANEA Tatihana
Trésorier	: LY Thomas
Trésorière adjointe	: AUTI Luarna

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RANGIROA (Récépissé n° 12162 DRCL du 14 décembre 2001)

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE BASKET-BALL DE RANGIROA, TUAMOTU, fondé le samedi 8 décembre 2001 à la mairie de Avatoru, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline très peu pratiquée sur notre île ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de basket-ball) ;
- de détecter et inciter de jeunes talents à participer à cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux interîles, jeux de Polynésie ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de basket-ball, ou autres groupements sportifs affiliés à cette dernière ;
- et d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Ohotu, quartier Teivao. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: REY Elise
Vice-président	: FAUURA Roger
Secrétaire	: MAKITUA Rauhei
Secrétaire adjoint	: CHUNGUES Patrick
Trésorière	: ROCHET Tania
Trésorier adjoint	: TUPAHIROA Jimmy

ASSOCIATION TAUNIUA TEFARAU REREAO (Récépissé n° 11323 DRCL du 23 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAUNIUA TEFARAU REREAO a été fondée le 20 octobre 2001.

Elle a pour but :

- a - Préparer l'avenir avec tous ceux qui, en Polynésie, ont planté leurs racines. Tous ceux qui, sans soucis des races, des religions, des croyances politiques, sont fiers d'être polynésiens et de vivre en Polynésie.
- b - L'évolution démocratique de la Polynésie, en étroite union avec le peuple de France et selon les principes dénoncés dans le préambule de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, ainsi que dans la déclaration des droits de l'Homme.
- c - Préserver le droit foncier et, surtout de défendre les titres de propriétés laissés par nos ancêtres, en sus, faire respecter les droits testamentaires concernant les "tomite fenua" parus au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie depuis sa création.
- d - Défendre par les moyens légaux actuellement en vigueur en Polynésie française, les biens et les acquis de chaque descendant des familles ayant revendiqué les terres sises en Polynésie.

- e - Resserrer les liens de fraternité entre les familles de quelque ethnie que ce soit par l'établissement d'arbres généalogiques concernant chaque branche.
- f - Faire en sorte que toutes ventes de parcelles de terre sises dans les cinq archipels de la Polynésie française se fassent en priorité aux membres de la famille.
- g - Lutter contre le racisme, d'où qu'il vienne, et contre tout ce qui pourrait nuire à la nécessaire évolution vers l'unité ethnique et la cohésion sociale des populations de la Polynésie. D'avoir une défense vigilante de tous les droits, de toutes les libertés et de la dignité de la personne humaine.
- h - Enfin, prendre en considération toutes propositions afférentes au dit statut précité.

Son siège social est situé à Punaauia, Polynésie française.

Sa durée est limitée à vingt années (20) à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: CROS Daisy TEHANI Henriette
Présidente	: SOMMERS Heifara
Vice-présidents	: RAUREA Jean-Pierre SOMMERS Kleima
Secrétaire	: TETAURU Vaiani
Secrétaire adjointe	: SOMMERS Marie-France
Trésorière	: SOMMERS Marina (fille)
Trésorière adjointe	: TAMA Noélanie
Assesseurs	: SOMMERS Arthur TETAURU Murielle

ASSOCIATION AGRICOLE DE TUREIA

(Récépissé n° 11395 DRCL du 26 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 novembre 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION AGRICOLE DE TUREIA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de Tureia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente de tous produits agricoles et d'élevage ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la nature et des produits qui en sont tirés ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Tureia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRANDER Maoake
Vice-président	: MARO Teroki
Secrétaire	: BRANDER Wini
Secrétaire adjoint	: MO Roberto
Trésorier	: BRANDER Tane
Trésorier adjoint	: TEFA Tetavahi
Assesseurs	: FARIKI Maura AKA Tetaria TEHUMU Etienne KAMAKE Elvis

ASSOCIATION DES PENSIONS DE FAMILLE DE RURUTU "PAIRERE"

(Récépissé n° 11993 DRCL du 11 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les gérants de pensions de famille de Rurutu une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée PAIRERE.

Son siège social est fixé à la B.P. 35 - 98753 Rurutu.

L'association est valablement constituée à dater du dépôt légal de ses statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer tout ou partie des fonctions suivantes :

- défense des intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial ;
- promotion, information, aides et conseils au secteur de l'hébergement chez l'habitant ;
- diffusion de toutes informations concernant la profession et concourant au développement des différentes unités d'hébergement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEURUARI Viriamu
Vice-présidente	: VIDAL Ariana
Secrétaire	: VIDAL Titaua
Trésorier	: CHONG Landry
Membres actifs	: TEAUROA Tania COUPEL André COUPEL Teoo

TE PAHU A HONOURA

(Récépissé n° 11889 DRCL du 10 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est créé le 19 octobre 2001 à Tautira, commune de Taiarapu-Est, une association dénommée "TE PAHU A HONOURA".

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les textes subséquents.

La durée de l'association "TE PAHU A HONOURA" est illimitée.

Le siège de l'association "TE PAHU A HONOURA" est fixé à Tautira village, B.P. 20, Tautira, 98719 Taravao, cedex 02. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes de la commune de Tairapu-Est avec une priorité particulière pour ceux de Tautira acceptant les présents statuts.

L'association peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (artistique, culturelle, éducation populaire, environnement, jeunesse, etc.) décidés par le comité directeur.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NENA Tauhiti
Président	:	SWAN Miguel
Vice-présidents	:	DURAND Moana MARTY Yves
Secrétaire	:	MARTY Lydie
Trésorière	:	ROCHETTE Lovaina
Trésorier adjoint	:	TARAUFU Julio

ERRATUM A L'ASSOCIATION SPORTIVE O-ATEA

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 50 du 13 décembre 2001 à la page 3198.

Extraits de statuts

L'association dénommée O-ATEA, fondée le 19 novembre 2001, a pour objet la pratique des sports, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOHETIAATUA Mathias
Vice-président	:	TOHETIAATUA Jean-Luc
Secrétaire	:	SHAN Marie-Rose
Secrétaire adjointe	:	TOHETIAATUA Régina
Trésorière	:	TOHETIAATUA Sonia
Trésorière adjointe	:	PENEHATA Elina

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAITE NUI (Révisé n° 11845 DRCL du 6 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 novembre 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de TEVAITE NUI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tubuai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SAVOIE Clarisse
Vice-présidente	:	DOOM Ruby
Secrétaire	:	BODIN Mélinda
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Patricia
Trésorière	:	TORIKI Noéline

LOTO NATIONAL

ADDITIF TEMPORAIRE AUX RÈGLEMENTS DES JEUX DENOMMES LOTO, SUPER LOTO ET JOKER DE LA FRANÇAISE DES JEUX

Article premier

A partir du début des prises de jeux relatives aux tirages du Loto et du Joker du 9 janvier 2002, l'article 9 ter suivant est ajouté au règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000, puis modifié le 14 septembre 2000 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000 et du 21 septembre 2000) ; cet article 9 ter sera caduc le 30 mars 2002.

Les dispositions des articles 9 ter 1 à 9 ter 25 du règlement du Loto et du Super Loto ci-dessous sont respectivement ajoutées, sous les références 11 bis 1 à 11 bis 25, au règlement du jeu Joker fait le 1er septembre 1999 et publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1999, puis modifié le 4 juillet 2000 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 juillet 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 juillet 2000 et du 20 juillet 2000) ; cet article 9 ter sera caduc le 30 mars 2002.

"Article 9 ter

9 ter - 1. En application du sous-article 9.2.2, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés tirages de l'Opération Promotion Loto Euro.

9 ter - 2. Pendant la période comprise entre le 7 janvier 2002 et le 23 janvier 2002, les joueurs de Loto, ainsi que les joueurs qui jouent à la fois au Loto et au Joker, participent également aux 5 tirages de l'Opération Promotion Loto Euro effectués lors des tirages du Loto auxquels participe leur reçu de jeu de Loto.

Les 5 tirages de l'Opération Promotion Loto Euro auront lieu les 9, 12, 16, 19 et 23 janvier 2002 inclus.

9 ter - 3. La participation d'un reçu de jeu de Loto à un tirage de l'Opération Promotion Loto Euro est proportionnelle à la valeur des grilles de Loto et des combinaisons Joker jouées pour les tirages du Loto et du Joker du même jour.

9 ter - 4. Les abonnements au Loto et à Joker qui couvrent une période de participation à des tirages du Loto et du Joker dépassant le 23 janvier 2002 ne donnent aucun droit à un tirage de l'Opération Promotion Loto Euro au-delà de cette date, le dernier tirage de l'Opération Promotion Loto Euro ayant lieu le 23 janvier 2002.

9 ter - 5. Chaque tirage de l'Opération Promotion Loto Euro est effectué, en présence d'un huissier de justice, sur la base des numéros d'identification des reçus de jeu de Loto, par extraction aléatoire de numéros d'identification gagnants. Le numéro d'identification du reçu de jeu est enregistré par le système informatique de La Française des Jeux et figure au bas du reçu.

9 ter - 6. Il est extrait 120 numéros d'identification gagnants lors de chaque tirage de l'Opération Promotion Loto Euro.

9 ter - 7. Si exceptionnellement un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé au plus tard lors du prochain tirage du Loto en présence d'un huissier de justice. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier établit la liste des numéros d'identification valablement tirés et fait procéder à un tirage complémentaire, qui ne porte que sur le nombre de numéros d'identification nécessaires pour atteindre le total de 120 numéros. A l'issue du tirage complémentaire, l'huissier valide les numéros dont le tirage a été constaté.

9 ter - 8. Seuls font foi les résultats des tirages de l'Opération Promotion Loto Euro constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé. Ces résultats sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*. Seuls ces résultats sont officiels.

9 ter - 9. Les joueurs pourront vérifier si le numéro d'identification de leur reçu de jeu est gagnant, en faisant contrôler leur reçu par le terminal de prise de jeux d'un détaillant agréé de La Française des Jeux ou de La Pacifique des Jeux selon le cas. Si le terminal déclare un reçu gagnant, le joueur doit l'envoyer, accompagné de ses nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, sur papier libre, à La Française des Jeux, Opération Promotion Loto Euro, relations joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Opération Promotion Loto Euro, B.P. 20730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti).

9 ter - 10. A chacun des 20 premiers numéros extraits est affecté un lot constitué d'un week-end dans une capitale européenne pour 2 personnes. A chacun des 100 numéros suivants extraits est affecté un lot constitué d'un chèque de 500 euros (59.665 francs CFP pour la Polynésie).

9 ter - 11. Les termes "Lot Promotion Loto Euro" utilisés ci-après désignent, selon le cas, le week-end dans une capitale européenne ou le chèque de 500 euros (59.665 francs CFP pour la Polynésie). Les termes "Gagnant Promotion Loto

Euro" utilisés ci-après s'appliquent au gagnant d'un Lot Promotion Loto Euro, c'est-à-dire au porteur du reçu de jeu de Loto dont le numéro d'identification figure sur la liste des numéros gagnants à un tirage de l'Opération Promotion Loto Euro ou, si le porteur du reçu n'a pas la capacité juridique, à son représentant légal.

9 ter - 12. En vue de l'attribution du Lot Promotion Loto Euro (sous réserve de la conformité du reçu selon les dispositions de l'article 4 du règlement du Loto et du Super Loto), le Gagnant Promotion Loto Euro dispose de 60 jours (le cachet de la poste faisant foi), à compter du 1er jour ouvré suivant la date du dernier tirage du Loto auquel participe son reçu de jeu, pour envoyer ledit reçu aux adresses mentionnées au sous-article 9 ter 9.

Si le 60e jour suivant la date du dernier tirage du Loto auquel participe le reçu de jeu tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit. Les lots non perçus dans ce délai restent dans le fonds de réserve du Loto.

9 ter - 13. La valeur minimum du week-end dans une capitale européenne est de 1.525 euros. Cette valeur tient compte de la TVA métropolitaine au taux en vigueur. Le détail des éléments constitutifs de ce lot peut être obtenu en écrivant aux adresses mentionnées au sous-article 9 ter 9. Les modes d'acheminement sont au choix de l'organisateur du week-end.

Le week-end dans une capitale européenne (Vienne, Madrid, Rome ou Amsterdam, au choix du Gagnant Promotion Loto Euro) est un voyage qui se compose des prestations suivantes pour 2 personnes :

- acheminement de l'aéroport de départ jusqu'au lieu de destination et transferts aéroport-hôtel et hôtel-aéroport. Cet acheminement est organisé en fonction du lieu de départ du Gagnant Promotion Loto Euro. Les frais de pré et post acheminement jusqu'à l'aéroport de départ sont à la charge des gagnants.
- séjour de 2 nuits (vendredi et samedi soir) en chambre double, dans un hôtel 3 ou 4 étoiles, avec repas du samedi soir uniquement.

Selon les disponibilités et au choix du gagnant, le week-end peut être effectué à partir du 2 février 2002 jusqu'au 31 décembre 2002, hors périodes de vacances scolaires toutes zones. Le départ a lieu obligatoirement le vendredi en fin de journée et le retour le dimanche en fin de journée.

9 ter - 14. Les week-ends dans une capitale européenne sont organisés par La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne Billancourt, société anonyme au capital de 705.983,50 euros, R.C.S. 381 574 979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092 95 0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris cedex 09.

La Française de Motivation prendra contact avec le Gagnant Promotion Loto Euro pour l'organisation du week-end.

9 ter - 15. Le Gagnant Promotion Loto Euro ne peut demander la modification des modalités ou des prestations

constitutives de son Lot Promotion Loto Euro, ni en réclamer la contrepartie financière ou l'échange.

9 ter - 16. Le Gagnant Promotion Loto Euro et la personne qui l'accompagne bénéficient, outre l'assurance annulation mentionnée au sous-article 9 ter 17, d'une assurance assistance (perte de bagages, rapatriement médical, frais médicaux, responsabilité civile, assistance juridique, avance sur caution pénale), dont les modalités leur seront précisées avant le départ.

9 ter - 17. Le Gagnant Promotion Loto Euro peut demander l'annulation de son week-end dans une capitale européenne en cas de force majeure, c'est-à-dire d'événement irrésistible, indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution du week-end dans une capitale européenne. La preuve d'un cas de force majeure doit être apportée par le Gagnant Promotion Loto Euro. Les seuls cas de force majeure admis, sauf décision de La Française des Jeux (ou de La Pacifique des Jeux selon le cas) motivée par des raisons exceptionnelles, sont ceux mentionnés sur le contrat d'assurance annulation, dont une copie peut être obtenue sur simple demande en écrivant aux adresses mentionnées au sous-article 9 ter 9. Une copie de ce contrat sera remise sur sa demande au Gagnant Promotion Loto Euro. En cas de force majeure admis par l'assureur, ou à titre exceptionnel par La Française des Jeux (ou La Pacifique des Jeux selon le cas), le Gagnant Promotion Loto Euro aura droit au report de son week-end dans une capitale européenne, dans des conditions qui seront déterminées avec La Française de Motivation, organisateur du voyage.

9 ter - 18. Certains événements extérieurs tels que conditions climatiques, troubles politiques, actes de violence, contraintes de sécurité, grève des compagnies aériennes ou des aéroports, problèmes de remplissage des avions, incidents techniques, régulation du trafic aérien, peuvent s'imposer à l'organisateur du voyage et, sans engager sa responsabilité, avoir une incidence sur le week-end dans une capitale européenne, allant jusqu'à son annulation.

Si un tel événement est connu avant le départ et entraîne la modification de certains éléments essentiels du Lot Promotion Loto Euro, le Gagnant Promotion Loto Euro a la faculté d'accepter la modification proposée par l'organisateur du week-end dans une capitale européenne ou de demander le report de la date du départ.

Si un tel événement survient après le départ et entraîne la suppression d'une partie des services prévus, l'organisateur du voyage peut, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer au Gagnant Promotion Loto Euro des prestations de remplacement équivalentes. Si le Gagnant Promotion Loto Euro les refuse, l'organisateur du voyage lui proposera soit de poursuivre le week-end soit de les interrompre et de rentrer, en bénéficiant d'un dédommagement pour les prestations non encore "utilisées".

9 ter - 19. Au cas où un week-end dans une capitale européenne nécessiterait un passeport, le gagnant d'un tel voyage et la personne qui l'accompagne doivent se charger de l'obtention de ce document et de l'éventuel visa. La Française des Jeux, La Pacifique des Jeux ou l'organisateur du voyage ne peuvent être tenus pour responsables de la non-obtention des passeports ou visas ou de tout incident en cours de voyage lié à ces pièces ou aux formalités administratives ou sanitaires.

9 ter - 20. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto et du sous-article 11.5 du règlement du Joker, la valeur en prix de revient TTC des lots

Promotion Loto Euro est prélevée sur le fonds de réserve du Loto et sur les lots non réclamés du Joker, au prorata des mises du Loto et des mises du Joker (celles qui correspondent à des personnes qui jouent à la fois au Loto et au Joker) participant aux tirages du Loto et du Joker des 9, 12, 16, 19 et 23 janvier 2002.

9 ter - 21. Les Lots Promotion Loto Euro sont cumulables avec les lots Loto et Joker. Les éventuels gains au Loto ou au Joker afférents à un reçu gagnant à un tirage de l'Opération Promotion Loto Euro seront payés par le service relations joueurs de La Française des Jeux ou par La Pacifique des Jeux selon le cas, dont les adresses sont mentionnées au sous-article 9 ter 9.

9 ter - 22. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit aux adresses mentionnées au sous-article 9 ter 9, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 9 ter 12 ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

9 ter - 23. Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre au Gagnant Promotion Loto Euro d'effectuer le week-end dans une capitale européenne. En cas de défaut de communication de ces informations, il ne peut prétendre à un Lot Promotion Loto Euro. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu et d'organisation du week-end dans une capitale européenne. Elles peuvent donner lieu, de la part du Gagnant Promotion Loto Euro, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à ses données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux ou à La Pacifique des Jeux selon le cas, dont les adresses sont mentionnées au sous-article 9 ter 9.

9 ter - 24. Le Gagnant Promotion Loto Euro et la personne qui l'accompagne autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot en nature les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

9 ter - 25. La participation au jeu Opération Promotion Loto Euro implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto et du règlement du Joker."

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux).

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 décembre 2001.

Le président-directeur général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 99

Premier tirage du mercredi 12 décembre 2001 :

2 19 23 28 41 43Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	75.219.942
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.741.527
5 bons numéros.....	431	125.070
4 bons numéros et numéro complémentaire....	969	5.894
4 bons numéros.....	22.491	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.782	582
3 bons numéros.....	428.452	291

Deuxième tirage du mercredi 12 décembre 2001 :

5 17 23 35 37 44Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	239.077.298
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	786.352
5 bons numéros.....	737	74.132
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.552	4.366
4 bons numéros.....	29.868	2.183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.794	508
3 bons numéros.....	474.616	254

N° JOKER : **3 4 8 0 5 3 3****LOTO NATIONAL N° 100**

Premier tirage du samedi 15 décembre 2001 :

2 21 24 26 35 45Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	19.766.868
5 bons numéros.....	317	136.167
4 bons numéros et numéro complémentaire....	634	6.148
4 bons numéros.....	17.536	3.074
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.471	582
3 bons numéros.....	347.087	291

Deuxième tirage du samedi 15 décembre 2001 :

4 11 14 16 27 40Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	130.017.828
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.078.262
5 bons numéros.....	427	102.239
4 bons numéros et numéro complémentaire....	975	4.548
4 bons numéros.....	23.395	2.274
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.149	472
3 bons numéros.....	421.401	236

N° JOKER : **2 3 6 7 0 7 3****KENO**

Numéro Jackpot 5 86 60 15 Lundi 10/12/2001				Numéro Jackpot 5 68 53 42 Mardi 11/12/2001				Numéro Jackpot 1 94 27 71 Mercredi 12/12/2001			
5	7	8	10	7	16	17	20	1	3	7	8
11	14	15	17	21	24	29	30	10	12	18	21
20	24	28	30	34	35	36	37	25	32	33	34
31	32	33	37	43	46	47	51	42	45	46	50
47	50	52	57	52	53	58	65	57	58	68	70

Numéro Jackpot 7 05 92 46 Jeudi 13/12/2001				Numéro Jackpot 9 50 19 93 Vendredi 14/12/2001				Numéro Jackpot 9 03 75 46 Samedi 15/12/2001				Numéro Jackpot 2 20 54 58 Dimanche 16/12/2001			
1	7	9	15	4	11	14	24	4	6	8	9	5	9	14	15
19	21	26	27	25	29	30	33	11	15	19	30	17	19	25	30
31	32	33	38	35	42	43	47	32	36	40	43	36	40	41	45
49	50	53	55	49	53	54	57	46	47	49	54	47	49	51	60
58	58	63	68	60	62	66	68	55	57	61	67	62	66	67	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001).....	2.241 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001)	1.955 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001	2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.162 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.237 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier.....	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001)	3.172 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.142 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.214 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

